MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

CGAAER
CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Perspectives de la certification Haute Valeur Environnementale

Quel avenir pour la HVE ?

Septembre 2026

Etabli par

Jean-Rémi DUPRAT, inspecteur
Alessandra KIRSCH, inspectrice adjointe

Rapport CGAAER n° 26076

Le présent rapport est un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) régi par les dispositions du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services. Il exprime l'opinion des membres du CGAAER qui l'ont rédigé en toute indépendance et impartialité comme l'exigent les règles de déontologie qui leur sont applicables en application de l'article 17 du décret sus cité. Il ne présage pas des suites qui lui seront données par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

Synthèse

Lors de sa création, la certification environnementale avait pour but d'apporter une reconnaissance publique aux efforts des exploitations agricoles engagées dans une démarche de transition environnementale à l'échelle de l'exploitation, et d'inciter à une massification de ce mouvement. Quinze ans après sa création, son développement démontre tout l'intérêt suscité par cette approche, mais connaît également un essoufflement qui témoigne des difficultés rencontrées pour lui donner un positionnement clair et une reconnaissance durable par le consommateur, créateurs de valeur.

La réforme de 2022 constitue une étape majeure dans l'histoire du dispositif. En supprimant la voie B, en renforçant les exigences du référentiel et en améliorant les modalités de contrôle, elle a répondu à une grande partie des critiques techniques formulées à l'encontre de la version précédente. Les évolutions réglementaires et scientifiques intervenues depuis lors ne paraissent d'ailleurs pas, à ce stade, justifier une nouvelle révision d'ampleur du référentiel. Le principe d'amélioration continue prévu par l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) doit davantage conduire à une actualisation régulière des paramètres techniques qu'à une remise en cause fréquente de l'architecture de la certification, dont la stabilité constitue une condition essentielle de sa crédibilité et de son appropriation par les exploitants.

Pour autant, cette consolidation technique ne suffit plus à garantir l'avenir de la HVE. Les enjeux auxquels elle est désormais confrontée ont changé de nature. Ils concernent moins la robustesse de son référentiel que sa capacité à créer de la valeur pour les exploitants, à être comprise par les consommateurs et à répondre aux attentes des metteurs en marché. Dans un contexte marqué par la multiplication des labels privés et publics, chacun répondant à des attentes spécifiques (absence de résidus, carbone, biodiversité, bien-être animal, rémunération des producteurs, santé, qualité), une certification globale à l'échelle de l'exploitation peine naturellement à porter une promesse claire pour le consommateur qui achète majoritairement ses produits dans les filières longues de distribution.

La mission considère ainsi que l'avenir de la HVE ne repose pas sur une recherche permanente de nouvelles exigences techniques, ni sur une extension continue de son périmètre. Une telle évolution risquerait d'accroître la complexité du dispositif sans répondre aux attentes des acteurs, précipitant sa fin. L'enjeu réside davantage dans la clarification de sa proposition de valeur, dans son articulation avec les autres démarches environnementales et dans la définition d'un positionnement cohérent au sein des politiques publiques et des filières agricoles.

À cet égard, la HVE conserve des atouts importants : un référentiel public reconnu par l'État, une logique fondée sur les résultats et une capacité à fédérer des systèmes de production très divers. Pour que ces atouts se traduisent durablement en valeur économique et en reconnaissance sociétale, la prochaine étape ne sera probablement pas celle d'une nouvelle réforme technique du référentiel, mais celle d'une évolution de son fonctionnement. La HVE pourrait devenir un socle public de référence, permettant la reconnaissance d'équivalences, totales ou partielles, avec des démarches privées répondant aux attentes spécifiques des marchés, qu'elles portent sur un enjeu environnemental particulier, une filière, ou un produit. L'État n'aurait alors plus vocation à promouvoir une certification unique, mais à garantir un niveau commun d'exigence environnementale entre ces différentes démarches. Une telle

évolution offrirait davantage de souplesse aux filières pour répondre aux attentes de leurs clients tout en préservant la crédibilité des allégations environnementales et en limitant les risques d'écoblanchiment (« greenwashing »).

Elle pourrait être complétée par la création d'un nouveau niveau de certification, destiné aux exploitations souhaitant s'engager dans des démarches environnementales particulièrement ambitieuses sur des territoires présentant des enjeux prioritaires, notamment en matière de protection de la ressource en eau. Ce niveau pourrait constituer le support de paiements pour services environnementaux financés par les agences de l'eau, permettant de rémunérer les bénéfices environnementaux attendus sur ces territoires particuliers.

Au-delà des modalités de mise en œuvre, la mission considère que les politiques publiques du ministère en charge de l'agriculture doivent se concentrer sur un objectif prioritaire : encourager l'évolution vers des pratiques agricoles durables et agro-écologiques. Peu importe, au fond, que cette dynamique soit portée par un référentiel public unique ou par des démarches privées reconnues comme équivalentes. Ce qui importe est qu'elles garantissent à la fois des bénéfices environnementaux objectivement vérifiables et une rémunération effective des efforts consentis par les exploitants. La capacité des dispositifs de certification à concilier ces deux objectifs constituera, à terme, le principal enjeu de leur réussite.

Mots-clés : HVE – certification environnementale – Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) - transition agro-écologique

Liste des recommandations

Recommandation 1. [Etat, chambres d'agriculture] Développer une plateforme nationale sécurisée de partage des données agricoles afin de réduire la charge administrative liée aux certifications et aux audits.

Recommandation 2. [Etat] Rétablir, pour les exploitations certifiées HVE, l'exclusion de l'assiette de l'analyse de risque des contrôles de conditionnalité pour les domaines déjà couverts par la certification : « environnement », « santé – productions végétales » et BCAE, sans préjudice des contrôles aléatoires.

Recommandation 3. [Etat] Pérenniser le crédit d'impôt aux exploitations certifiées de niveau 3, et l'inscrire dans la durée. Reconsidérer son fonctionnement pour qu'il permette de couvrir les coûts d'audit des exploitations durant toute la durée de leur certification, y compris lors du renouvellement.

Recommandation 4. [Etat] Mener une étude visant à comparer de façon objective les performances environnementales des exploitations conventionnelles non certifiées à celles des exploitations certifiées HVE avec la version 4 du référentiel.

Recommandation 5. [Etat] Sortir de « la HVE honteuse » et financer une campagne de communication sur la certification environnementale, avec l'aide de professionnels de la communication afin de présenter le dispositif de façon claire et pédagogique, en mettant l'accent sur le rôle de garant de la démarche par l'Etat.

Recommandation 6. [Etat] Changer le nom associé à la mention valorisante de la certification environnementale de niveau 3 pour en faire une marque plus parlante auprès du consommateur, et autoriser son utilisation au niveau des ingrédients des produits élaborés.

Recommandation 7. [Etat] Faire évoluer la certification environnementale pour en faire un socle public permettant la reconnaissance, totale ou partielle, de démarches équivalentes au niveau 3, et créer un niveau 4 renforcé, adapté aux enjeux de protection des captages et rémunéré par des PSE. Confier à la CNCE la définition de ce socle d'équivalence pour le niveau 3, sans en faire un cahier des charges technique, ainsi que la validation puis le suivi des démarches reconnues afin de garantir que leur évolution reste conforme au niveau d'ambition requis.

Sommaire

Synthèse **3**

Liste des recommandations **5**

Sommaire **6**

Introduction **8**

1 La certification environnementale, une démarche de progrès encadrée par l'Etat **9**

1.1 De l'agriculture raisonnée à la Haute Valeur Environnementale (2007-2011) **9**

1.2 Le référentiel de 2016 et le développement de la HVE **10**

1.3 2022 : Controverses, réforme du référentiel, et reconnaissance dans la PAC **11**

2 Doit-on faire évoluer le référentiel HVE vers une 5ème version ? **14**

2.1 Une dynamique de certification qui tend à s'essouffler **14**

2.1.1 La dernière évolution du référentiel a mis un coup d'arrêt à la croissance du nombre d'exploitations certifiées HVE 14

2.1.2 Les filières animales, de possibles réservoirs de croissance de la HVE ? 16

2.1.3 Des biais d'accès à la performance environnementale entre filières 18

2.2 Modifier le référentiel dans la perspective de la future PAC ? **21**

2.3 Modifier le référentiel pour correspondre à l'actualisation des connaissances scientifiques ou de la règlementation ? **24**

2.3.1 Les évolutions réglementaires : peu d'éléments justifiant une révision de fond 24

2.3.2 Les évolutions des connaissances scientifiques : des progrès insuffisants pour justifier une nouvelle révision majeure 24

2.4 En filigrane d'une éventuelle révision du référentiel, une ambition collective à définir clairement **26**

3 La nécessité de recréer de la valeur autour de la HVE **28**

3.1 La certification environnementale bénéficie de peu de soutiens publics, dont la pérennité n'est pas assurée **28**

3.2 Une promesse environnementale peu lisible, un label peu connu du grand public **30**

3.3 Un label qui ne créé pas de valeur car il ne correspond ni aux attentes de l'aval, ni à celles du consommateur **32**

3.3.1 Les attentes de l'aval évoluent vers des garanties « produits » 32

3.3.2 Les attentes du consommateur s'éloignent des enjeux environnementaux 33

3.4 Les évolutions du cadre réglementaire européen : une opportunité pour les certifications publiques ? **34**

3.4.1 Directive « Empowering Consumers » : vers un encadrement renforcé des allégations environnementales 34

3.4.2 Conséquences pour les marques existantes 35

3.4.3 Conséquences pour le label HVE 36

4 Quel futur pour la certification environnementale ? 37

4.1 Scénarios prospectifs d'évolution de la certification HVE 37

4.2 Un scénario hybride privilégié par la mission 40

Conclusion 42

Annexes 43

Annexe 1. Liste des sigles et acronymes 44

Annexe 2. Lettre de mission 45

Annexe 3. Liste des personnes rencontrées 48

Annexe 4. Repères bibliographiques 53

Annexe 5. Forces, faiblesses, leviers et freins de la certification environnementale HVE ... 55

Annexe 6. Focus sur deux certifications « produit » à visée environnementale 58

Annexe 7. Contributions spécifiques 59

Introduction

Créée à l'issue du Grenelle de l'environnement, la certification environnementale des exploitations agricoles, dont le niveau 3 correspond à la Haute Valeur Environnementale (HVE), a pour ambition de reconnaître les exploitations engagées dans une démarche de performance environnementale globale et d'encourager la diffusion de pratiques plus durables. Quinze ans après sa création et quatre ans après la profonde réforme du référentiel (intervenue fin 2022), la certification entre dans une nouvelle phase de son développement. Si cette réforme a permis de renforcer la robustesse technique du dispositif, le nombre de nouvelles certifications tend désormais à ralentir et les attentes exprimées par les différents acteurs des filières alimentaires évoluent rapidement.

Dans ce contexte, la mission a été chargée d'évaluer le positionnement actuel de la HVE, d'analyser les facteurs favorisant ou freinant son développement et d'identifier les perspectives d'évolution susceptibles de renforcer son attractivité et sa contribution à la transition agro-écologique.

Les travaux se sont volontairement inscrits dans une démarche d'écoute large des parties prenantes afin d'appréhender la diversité des attentes et des usages de la certification. La mission a ainsi réalisé plus de soixante auditions, participé à des audits de certification et a échangé avec des représentants des principales filières de production agricole.

Outre les auditions menées à l'amont de la filière auprès des représentants de producteurs et des chambres d'agriculture, la mission s'est également attachée à rencontrer les acteurs de l'aval et de la commercialisation. Ont ainsi été rencontrés des coopératives, des entreprises de transformation, des distributeurs, des grossistes, des représentants des consommateurs, un panelliste, des organismes certificateurs, ainsi que les principaux acteurs publics concernés, notamment le ministère chargé de l'Agriculture, le ministère de la Transition écologique, le Commissariat général au développement durable (CGDD) et l'Office français de la biodiversité (OFB) ; elle a également recueilli le témoignage de la région Nouvelle-Aquitaine.

Au-delà des nombreuses auditions, la mission s'est appuyée sur une analyse documentaire approfondie de l'historique de la certification, de son cadre réglementaire, des travaux scientifiques disponibles et des évaluations conduites depuis sa création. Elle a également étudié les principales démarches concurrentes ou complémentaires, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que les évolutions récentes du cadre européen applicable aux allégations environnementales.

Le présent rapport restitue les principaux enseignements de ces quatre mois de travaux. Il revient d'abord sur la genèse et les évolutions de la certification, analyse ensuite les raisons de l'essoufflement observé à la suite du renforcement du référentiel en 2022, avant de proposer plusieurs pistes d'évolutions prospectives visant à améliorer la création de valeur, la lisibilité et l'articulation de la HVE avec les autres démarches environnementales.

1 La certification environnementale, une démarche de progrès encadrée par l'Etat

« *La certification environnementale des exploitations agricoles est une démarche volontaire qui vise à identifier et valoriser les pratiques plus particulièrement respectueuses de l'environnement mises en œuvre par les agriculteurs. Elle porte sur quatre thématiques clés : la préservation de la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et la gestion de la ressource en eau* »[1].

Il s'agit d'une démarche de progrès, conçue selon une logique de certification de l'ensemble de l'exploitation en trois niveaux. Elle trouve son historique dans l'agriculture raisonnée, qui correspond au second niveau.

Seul le troisième niveau de certification correspond dans les faits à la dénomination « Haute valeur environnementale » ou HVE. Néanmoins, le terme HVE a souvent remplacé dans le vocabulaire courant des opérateurs, et par abus de langage, celui de « certification environnementale ».

1.1 De l'agriculture raisonnée à la Haute Valeur Environnementale (2007-2011)

Pour comprendre la Haute Valeur Environnementale (HVE), il faut en réalité remonter à la notion d'agriculture raisonnée, puis au Grenelle de l'environnement. La HVE n'est pas apparue de nulle part : elle constitue l'aboutissement d'une évolution progressive des politiques environnementales agricoles françaises.

La définition de l'**agriculture raisonnée** par l'INRAE est la suivante : « *L'agriculture raisonnée est un mode de gestion des productions agricoles, visant à minimiser l'impact de l'agriculture sur l'environnement en optimisant les intrants (produits phytosanitaires, fertilisants, aliments pour animaux, etc.) tout en maintenant, voire en améliorant la rentabilité économique des fermes* » (Lejeune et al. 2018). Cette démarche, comme celle de la HVE, est conduite à l'échelle de l'exploitation et résulte d'un engagement volontaire de l'agriculteur. Après avoir émergé dans les années 90 sous l'impulsion de la profession, elle a été dotée en 2002 d'un cadre règlementaire[2] comprenant un référentiel national, un dispositif de contrôle, les modalités d'utilisation du qualificatif « agriculture raisonnée » et de ses équivalents dans l'étiquetage des produits et la création de la commission nationale de l'agriculture raisonnée (CNAR), chargée d'encadrer la mise en œuvre du dispositif (Angelucci et Mundler, 2007).

L'agriculture raisonnée visait à établir un nouveau standard de production, accessible à tous les agriculteurs, mais peu d'exploitations se sont engagées dans la démarche (en 2009, on comptait moins de 3 000 exploitations certifiées). L'agriculture raisonnée s'est en effet heurtée à des difficultés en matière de comptabilité, de communication, de segmentation du marché et de reconnaissance sur des marchés d'exportation. Elle a également dû faire face à un manque de volonté politique concernant sa promotion, et à des critiques sur son degré d'ambition environnementale par la société civile. Pensée comme une alternative à l'agriculture biologique, elle a également été perçue comme une menace par le secteur (de Raymond, 2012). Autant d'écueils qui rappellent ceux que doit actuellement traverser la HVE (voir infra).

[1] https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/documents/pdf/1502-AE-HVE-FL-BD_cle0d37b6.pdf

[2] décrets n° 2002-631 et 2004-293 et 4 arrêtés du 25 avril 2002

La certification environnementale apparaît moins comme une rupture avec l'agriculture raisonnée que comme son prolongement institutionnel. Le Grenelle de l'environnement a transformé une logique de bonnes pratiques environnementales en une certification publique graduée, dont le niveau le plus élevé devait reposer sur des indicateurs de résultats et permettre de reconnaître les exploitations allant au-delà des exigences réglementaires.

La loi Grenelle I de 2009 prévoyait « de développer une démarche de certification environnementale des exploitations agricoles afin que **50 % des exploitations agricoles puissent y être largement engagées en 2012** ». La mise en œuvre de ces engagements a été confiée à un comité opérationnel (COMOP), qui fixe à ce nouveau dispositif les objectifs d'être « **simple et lisible pour les agriculteurs et le grand public, progressif et accessible à toutes les exploitations** ».

Le COMOP acte **les deux principes fondateurs de la certification environnementale**[3] :

- « la certification environnementale portera sur les problématiques suivantes : biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation, gestion de la ressource en eau.

- Pour garantir sa progressivité, elle sera articulée en trois niveaux.
  Le niveau 1 correspond au respect de la conditionnalité.
  Le niveau 2 est fondé sur des obligations de moyens. Il permet aussi de reconnaître des démarches existantes.
  Quant au niveau 3, qualifié de « haute valeur environnementale », il est fondé sur des niveaux d'indicateurs à atteindre. »

La loi Grenelle I a ainsi fixé le cap politique, et la loi Grenelle II de 2010 a créé le dispositif opérationnel. Elle fixe le cadre juridique de la certification des exploitations agricoles, prévoit la possibilité de valoriser les produits issus des exploitations labellisées et ouvre la voie à la mise en place des trois niveaux de certification proposés par le COMOP. Le niveau 2 s'inscrit dans la continuité des démarches existantes, notamment l'agriculture raisonnée, tandis que le niveau 3, repose sur l'atteinte d'objectifs de performance environnementale et constitue l'innovation majeure du dispositif.

Un premier référentiel est adopté en 2011. Il repose sur l'évaluation des performances de l'exploitation selon les quatre thématiques prévues par le COMOP : la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et la gestion de l'eau.

Seul le niveau 3 permet d'obtenir le qualificatif « haute valeur environnementale » et l'utilisation du logo destiné à identifier les exploitations certifiées HVE, dévoilé le 27 novembre 2014. Ce logo peut être utilisé à la fois pour les produits bruts et pour les produits transformés contenant au moins 95 % d'ingrédients agricoles issus d'exploitations HVE. Contrairement à la règlementation qui s'applique pour les produits bio, où la tolérance 5 % ne s'applique que pour des ingrédients qui n'existent pas en agriculture biologique (ou pour lesquels il est particulièrement difficile de s'approvisionner), pour les produits HVE les 5 % restants peuvent être issus de l'agriculture conventionnelle sans restriction particulière.

1.2 Le référentiel de 2016 et le développement de la HVE

Après cinq années de mise en œuvre, le nombre d'exploitations certifiées HVE reste très faible, alors que l'ambition du Grenelle était une diffusion beaucoup plus large. Le démarrage limité

[3] https://www.veillecep.fr/wp-content/uploads/Reprise/1843646455.pdf

de la certification entre 2011 et 2015 a conduit les pouvoirs publics à faire évoluer le dispositif en 2016 afin d'en faciliter le déploiement, notamment par **la création d'une seconde voie d'accès** à la HVE et le **développement de la certification collective.**

La certification collective

La certification HVE peut être portée par une structure collective (coopérative, chambre d'agriculture, association, entreprise…), qui assure l'interface entre les exploitations et l'organisme certificateur. Elle réalise chaque année le contrôle interne de l'ensemble des exploitations engagées, avec mise à jour des indicateurs et visites sur place. L'organisme certificateur audite annuellement le dispositif de contrôle de la structure ainsi qu'un échantillon d'exploitations.

La première voie d'accès (« voie A ») repose sur l'atteinte de seuils de performance pour chacun des quatre piliers environnementaux. La seconde (« voie B ») adopte une approche plus globale fondée sur la part des infrastructures agroécologiques et sur le ratio entre les intrants et le chiffre d'affaires de l'exploitation.

Le CGAAER constate en 2017 que la certification peine toujours à se développer et recommande des adaptations pour permettre sa généralisation (Domallain et Roman-Amat 2017). La mission soulignait déjà à cette époque le manque de notoriété de la certification.

La création de la seconde voie contribue fortement à l'essor de la certification. Elle permet notamment à certaines exploitations spécialisées, en particulier en viticulture, d'accéder plus facilement au niveau HVE.

Mais c'est surtout à partir de 2020 que la dynamique s'accélère fortement, sous l'effet combiné du crédit d'impôt HVE, de la loi EGalim (voir partie 3.1) et des réflexions engagées dans le cadre de la nouvelle PAC. La certification apparaît alors comme un outil susceptible d'accompagner la transition agroécologique d'un grand nombre d'exploitations.

1.3 2022 : Controverses, réforme du référentiel, et reconnaissance dans la PAC

Mais à partir de 2020, la HVE doit également faire face à des controverses. Des organisations environnementales, des représentants de l'agriculture biologique et certains chercheurs contestent le niveau d'exigence du référentiel de 2016. Les critiques portent notamment sur la voie B, jugée insuffisamment exigeante, ainsi que sur la possibilité d'obtenir la certification pour les exploitations qui continuent à utiliser les produits phytosanitaires les plus dangereux (classés cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de niveau 1, les CMR 1).

Cette controverse est alimentée notamment par la publication d'une note interne produite par l'OFB et dont le journal *Le Monde* a publié de nombreux extraits[4] en 2021. Cette note a été suivie d'une étude beaucoup plus complète réalisée par le cabinet Epices-Asca, toujours basée sur le référentiel de 2016 et fondée notamment sur des études de cas, des auditions et une enquête auprès de plus de 3 300 exploitations certifiées. Cette étude, pilotée par l'OFB et publiée en 2022, a notamment établi que les exploitations avec des pratiques correspondant à la pratique « moyenne » des exploitations françaises pourraient être certifiées, bien que dans

[4] https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/05/25/la-certification-agricole-hve-sous-le-feu-d-une-nouvelle-critique_6081444_3244.html

certaines OTEX (grandes cultures notamment), « *les critères de certification garantissent une certaine différence de performance environnementale par rapport aux pratiques moyenne* ». Cette étude a également indiqué que « l'analyse de terrain montre que la majorité des exploitations enquêtées n'ont pas eu à changer leurs pratiques pour être certifiées »[5]. La mission relève toutefois que, en ce qui concerne ce dernier point, les enquêtes ont été menées auprès d'exploitations certifiées, qui avaient donc potentiellement déjà adopté des pratiques vertueuses en amont de la démarche de certification. Il s'agit donc d'un biais, car les exploitations conventionnelles aux pratiques les plus représentatives ne sont pas nécessairement aussi avancées dans leur démarche de transition agro-écologique.

Ces débats interviennent dans un contexte marqué par la préparation de la PAC 2023-2027 et la création des écorégimes. La France choisit alors de reconnaître la HVE comme l'une des voies d'accès au niveau supérieur de l'écorégime, aux côtés de l'agriculture biologique et de certaines certifications environnementales. Cette reconnaissance implique que la HVE apporte une valeur ajoutée environnementale démontrable au-delà des exigences réglementaires de base, notamment celles résultant de la conditionnalité renforcée et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Afin de répondre aux critiques et de sécuriser sa place dans les écorégimes, le référentiel est profondément révisé en 2022. La réforme supprime la voie B, renforce les exigences relatives à la biodiversité et à la stratégie phytosanitaire, introduit l'interdiction des substances CMR1 et limite davantage les mécanismes de compensation entre indicateurs. Le plan de contrôle est également renforcé avec des audits annuels (la certification était initialement accordée pour une durée de trois ans). Afin d'acter une différence d'ambition avec l'agriculture biologique, un supplément de 30€/ha est également accordé aux exploitations en agriculture biologique, en complément du niveau supérieur de l'écorégime.

Le décret n° 2023-990 du 25 octobre 2023, entré en vigueur le 1er novembre 2023, supprime le niveau 1 de la certification, qui ne correspondait qu'au respect de la règlementation environnementale.

La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) 2030, présentée en novembre 2023, confirme la place de la certification HVE parmi les outils de la transition agroécologique. Dans le cadre de son objectif de réduction des pressions exercées sur la biodiversité, elle fixe une cible de **50 000 exploitations certifiées HVE à l'horizon 2030**. La SNB présente ainsi la HVE comme un levier de diffusion de pratiques agricoles favorables à la biodiversité et un outil structurant de la planification écologique.

Ces évolutions font néanmoins l'objet d'un contentieux porté par plusieurs organisations, dont la FNAB et Générations Futures, qui contestent la capacité du nouveau référentiel à justifier l'usage de la mention « haute valeur environnementale ». Par sa décision du 18 février 2025 (CE, n°470667[6]), le Conseil d'État rejette ces recours. Il estime que le référentiel révisé permet bien de certifier des « modes de production performants en matière environnementale » et valide ainsi la légalité du dispositif. Le juge souligne notamment le renforcement des critères relatifs à la biodiversité, à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, ainsi que l'interdiction des substances CMR1.

---

[5] https://ofb.gouv.fr/doc/evaluation-des-performances-environnementales-de-la-certification-haute-valeur-environnementale

[6] https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-02-18/470667

Malgré son ancrage au sein de la SNB et cette validation juridique, la certification HVE demeure l'objet de critiques récurrentes, principalement portées par les organisations représentatives de l'agriculture biologique. Ces critiques s'inscrivent dans un contexte de profond ralentissement du marché du bio après plus de vingt années de croissance soutenue, souvent à deux chiffres. La baisse de la consommation, accentuée par l'inflation à partir de 2022, conduit une partie des consommateurs à arbitrer davantage en faveur du prix. Dans ce contexte, la HVE est parfois perçue comme une certification concurrente du bio, susceptible d'offrir aux distributeurs et aux consommateurs une alternative environnementale à moindre coût. Les débats portent ainsi autant sur le niveau d'exigence comparé des deux démarches que sur leur positionnement respectif sur le marché des produits alimentaires.

Plus globalement, le développement des politiques de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) industrielles agroalimentaires et des distributeurs a engendré ces dernières années un foisonnement d'initiatives conduisant notamment à multiplier les allégations environnementales des produits alimentaires.

Dans ce contexte très concurrentiel entre labels, mentions ou allégations, les travaux autour des indicateurs du cahier des charges HVE ont souvent permis d'inspirer d'autres démarches privées et de les faire évoluer.

2 Doit-on faire évoluer le référentiel HVE vers une 5ème version ?

L'article D. 617-4 du CRPM introduit une obligation d'amélioration continue du référentiel fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement. Il précise en particulier que « les seuils et indicateurs sont révisés au regard de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques ainsi que de la réglementation en vigueur ».

D'autres facteurs exogènes pourraient justifier de maintenir des cycles réguliers d'évolution : adaptation aux tendances de consommation ou à la Politique Agricole Commune, réaction à la concurrence des autres labels, prise en compte d'enjeux émergents.

Pour autant, simplification, lisibilité et stabilité sont demandées par de nombreuses organisations professionnelles afin de pouvoir plus sereinement déployer l'accompagnement sur le terrain de la certification environnementale HVE dans sa version 4 issue du référentiel validé fin 2022. De nombreux acteurs jugent que la dernière révision du référentiel a eu lieu « à marche forcée » et qu'il serait nécessaire d'en évaluer les effets avant de le voir évoluer.

2.1 Une dynamique de certification qui tend à s'essouffler

2.1.1 La dernière évolution du référentiel a mis un coup d'arrêt à la croissance du nombre d'exploitations certifiées HVE

Entre 2019 et 2023, la certification HVE a connu un bond spectaculaire passant de 2 000 à 37 000 exploitations engagées alors que, dans le même temps la ferme France perdait plus de 40 000 exploitations agricoles. L'accompagnement des structures économiques collectives a été déterminant et décisif dans cette forte dynamique. En effet, plus des 2/3 des exploitations sont certifiées en 2025 dans un cadre collectif.

Mais, après l'adoption de la version 4 du référentiel HVE fin 2022, et suite aux années de transition qui étaient prévues pour basculer d'un référentiel à l'autre, les chiffres montrent une stagnation du nombre d'exploitations certifiées, voire même à présent une régression. De 36 225 exploitations certifiées au 1er janvier 2023, le nombre d'exploitations HVE est passé à 35 144 au 1er janvier 2026 (-3 %) d'après les derniers chiffres du ministère de l'agriculture.

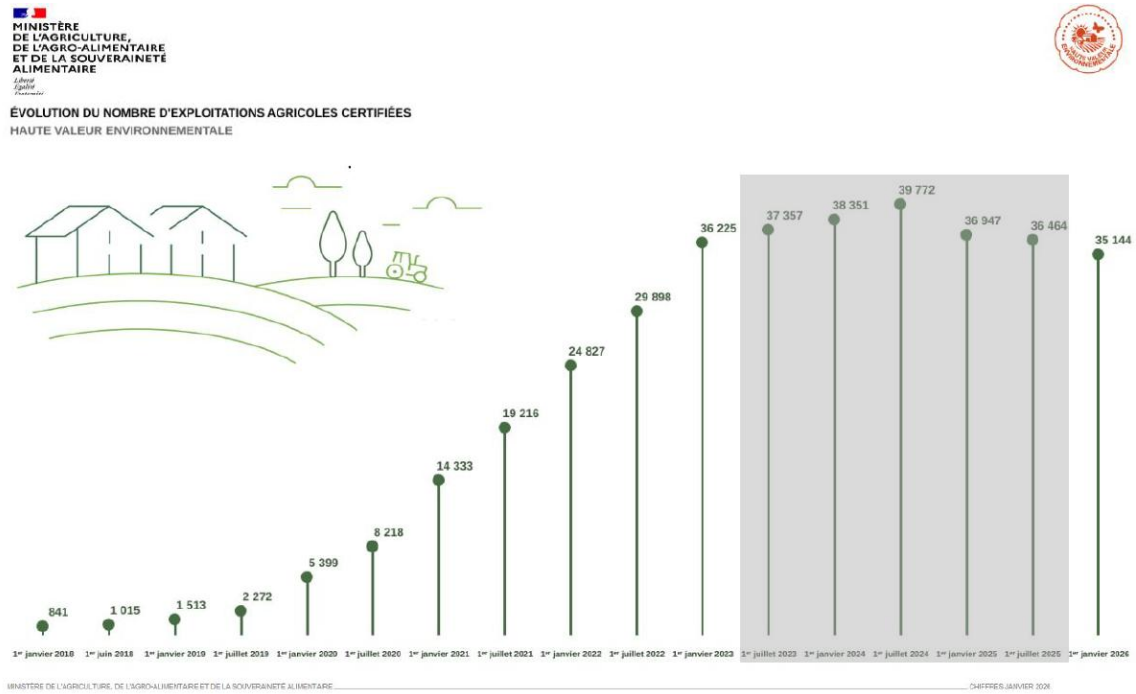

Figure 1. Evolution du nombre d'exploitations certifiées Haute valeur environnementale, source ministère de l'agriculture

Différentes raisons peuvent expliquer ce ralentissement :

- Le rehaussement du niveau d'exigence a découragé certaines exploitations agricoles dont les efforts supplémentaires ne sont pas rémunérés.
- Le langage technique et la structure du référentiel peuvent rebuter. Ils sont conçus pour des conseillers et responsables qualité, plutôt que pour des agriculteurs en activité. Un agriculteur seul peut difficilement estimer si ce référentiel lui est accessible, les agriculteurs certifiés individuellement doivent solliciter un accompagnement externe pour préparer l'audit.
- Certains indicateurs (balance globale azotée, indices de fréquence de traitement…) peuvent constituer des facteurs limitant par filière à l'accès de la HVE, en particulier pour les filières en maraîchage, pour les cultures légumières, et pour les filières « hors-sol » (voir 2.1.3). De fait, des opérateurs économiques se sont retirés parfois massivement de la certification collective. Par exemple, la coopérative SAVEOL, producteurs de tomates et fraises en système serres/hors-sol a arrêté l'animation de la certification collective de ses adhérents, notamment face à l'impossibilité d'atteindre le critère obligatoire de 4 % d'infrastructures agro-écologiques sur les terres arables des exploitations.
- Le référentiel subit de façon régulière des ajustements à la marge pour s'adapter aux spécificités des filières. Les opérateurs n'ont pas nécessairement connaissance de ces ajustements ; les organismes certificateurs (OC) appliquent parfois des interprétations divergentes des règles malgré l'existence d'un accompagnement national, créant de l'insécurité juridique pour les agriculteurs.
- Les filières tendent à se tourner vers des certifications qui répondent davantage aux attentes du marché : le « zéro résidu de pesticides » (ZRP) pour les fruits et légumes, des

certifications éthiques ou centrées sur le bien-être animal pour l'élevage. En grandes cultures, le label bas carbone est priorisé et une nouvelle initiative est actuellement mise en place par Arvalis pour évaluer l'impact des pratiques sur la biodiversité[7].

- La filière viticole, qui était motrice pour les certifications, en particulier en Nouvelle-Aquitaine et en Occitanie, connaît une crise économique sans précédent entraînant cessations d'activité et arrêt des audits, dont les coûts annuels (d'environ 600 à 1000 €) sont jugés disproportionnés par rapport aux gains.

De façon générale, dans un contexte de fortes tensions économiques, les exploitants agricoles cherchent légitimement à limiter les charges qui ne contribuent ni à l'amélioration de leurs performances ni à la valorisation de leur production. Une certification qui nécessite un audit sans ouvrir de débouchés spécifiques ou de rémunération supplémentaire est ainsi plus difficile à justifier. Cette situation est particulièrement marquée dans certaines filières, déjà confrontées à la multiplication des audits liés à la coexistence de nombreux cahiers des charges, notamment ceux développés dans le cadre des marques propres des distributeurs (cas de l'arboriculture par exemple).

Afin de permettre une réduction de la charge administrative et des coûts associés, la mission recommande de mettre en place une **plateforme nationale sécurisée de partage des données agricoles** alimentée, avec l'accord de l'exploitant, par les principales sources d'informations déjà disponibles : logiciels de gestion parcellaire (MesParcelles, SMAG Farmer, ISAGRI Geofolia, etc.), données issues des déclarations PAC (TéléPAC), registres phytosanitaires, voire d'autres bases administratives existantes. Les principaux logiciels du marché disposent déjà de nombreuses données de traçabilité et échangent avec TéléPAC pour préparer les déclarations PAC.

Cette plateforme permettrait de préremplir automatiquement une grande partie des audits de certification, en limitant les ressaisies d'informations déjà disponibles et vérifiées. Les auditeurs pourraient ainsi consacrer davantage de temps à la vérification sur le terrain, à l'analyse des points de vigilance et, surtout, à l'identification des marges de progrès des exploitations, plutôt qu'à la collecte de données administratives.

Elle offrirait également la possibilité de développer des outils d'autodiagnostic multi-labels dans un format très accessible et prérempli, permettant aux exploitants d'évaluer leur niveau de conformité vis-à-vis de différents référentiels (HVE, agriculture biologique, Global G.A.P., démarches privées, etc.), d'identifier les critères non satisfaits et de mesurer les efforts restant à accomplir avant un audit. Les données demeureraient la propriété de l'exploitant, qui conserverait la maîtrise des organismes et démarches auxquels il autorise leur transmission, conformément aux principes du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Recommandation 1. [Etat, chambres d'agriculture] Développer une plateforme nationale sécurisée de partage des données agricoles afin de réduire la charge administrative liée aux certifications et aux audits.

2.1.2 Les filières animales, de possibles réservoirs de croissance de la HVE ?

A l'heure actuelle, loin de poursuivre sa dynamique antérieure, la certification peine donc à

[7] https://www.arvalis.fr/espace-presse/six-indicateurs-cles-pour-integrer-la-biodiversite-au-coeur-de-la-performance

maintenir son nombre de certifiés et ne parvient pas à séduire de nouvelles filières.

La filière viticulture, qui pèse pour 62 % des exploitations agricoles HVE alors qu'elle compte pour 15% du nombre global d'exploitations, s'est portée tôt et très largement vers la certification environnementale de niveau 3, du fait :

- des orientations des acheteurs qui en ont fait un socle minimal d'exigences minimales pour l'accès au marché, notamment distribué en grande et moyenne surfaces (GMS).
- d'un besoin de reconnaissance des efforts environnementaux effectués par la filière face à la recrudescence de polémiques autour de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (20 % des produits en volumes utilisés sur 3 % de la S.A.U.).
- des stratégies commerciales de différenciation d'acteurs de la filière (coopératives, vignerons indépendants, viticulteurs en vente directe…).

Les autres filières végétales et les exploitations d'élevage sont par contre moins voire sous-représentées, renforçant la thèse énoncée lors de certaines auditions que la HVE serait davantage « un label viticole ».

Tableau 1 : part relative par OTEX du nombre d'exploitations agricoles certifiées HVE en 2025 et part relative des OTEX dans la ferme France d'après le recensement agricole 2020

	% dans la HVE	% dans la ferme France
Viticulture	62	15
Orientation élevage et polyculture-élevages	23	52
Grandes cultures	6,9	29
Arboriculture	4,3	3,5
Maraichage et horticulture	3,7	3,5

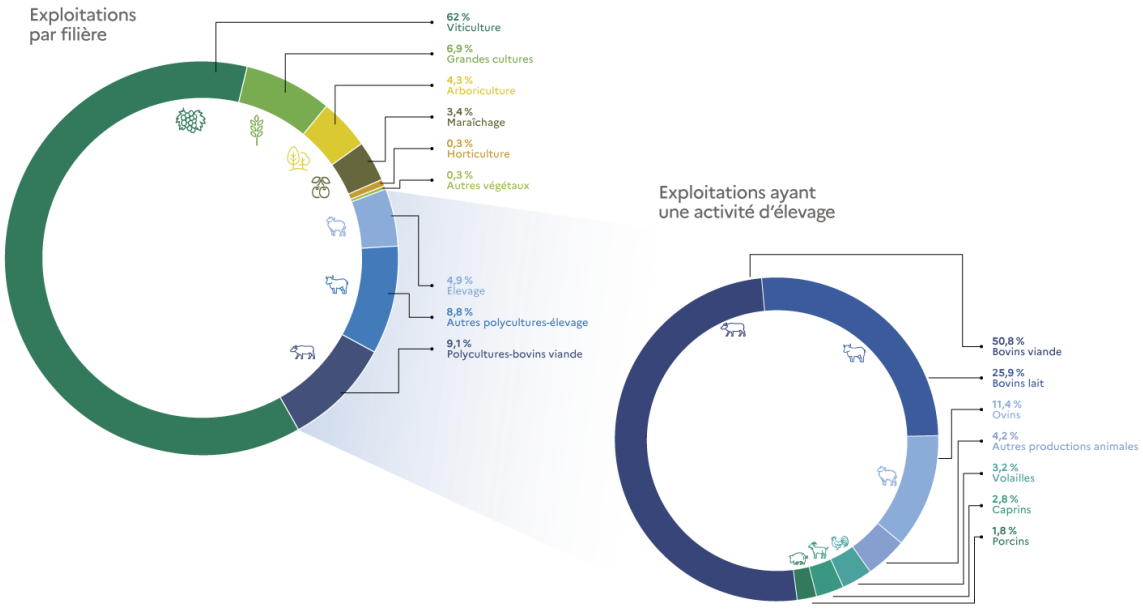

Figure 2. Part des exploitations certifiées HVE par filières, chiffres 2025, source Ministère de l'agriculture

La mission a auditionné des représentants de différentes productions animales et de leurs

premiers acheteurs, dont voici les retours qui expliquent un manque d'attrait pour la HVE :

- Pour la filière porcine, environ 95 % de la production est élevée en conventionnel, 3 % à 4 % des volumes sont valorisés en label rouge, le reste étant constitué de porcs bio élevés sur paille et de races à faible effectifs. La problématique de la filière reste l'équilibre matière, 30% de la carcasse étant exportée en bas morceaux vers des pays-tiers, sans possibilité de valoriser un label. Par ailleurs, la filière étant principalement constituée d'exploitations en hors sol, l'atteinte des critères de niveau 3 est jugée impossible par les professionnels rencontrés (voir 2.1.3).
- Pour le lait, en dehors des AOP/AOC, les labels qui mettent en avant la rémunération des producteurs sont les plus demandés par le grand public. Sans capacité à capter de la valeur, la HVE n'a qu'un intérêt modéré qui s'applique aux écorégimes et à la communication positive sur les pratiques de l'exploitation auprès du voisinage ou des clients en vente directe.
- Pour la viande bovine, les prix sont montés sur la période récente et ont atteint des niveaux qui rendent extrêmement difficile d'obtenir une plus-value liée à un label. Le seul label qui conserve un intérêt pour la filière, en dehors du bio, est le label rouge (avec 8 à 10 % des volumes commercialisés).

A court terme, les filières animales ne semblent donc pas pouvoir servir de relais de croissance pour les certifications HVE.

2.1.3 Des biais d'accès à la performance environnementale entre filières

Pour assurer le pilotage et la valorisation de la certification environnementale (Art. D. 617-29 du CRPM), le ministère de l'agriculture a mis en place en 2025 par décret un système d'information, dénommé Certibase. Cette base de données récente s'appuie sur le recueil, au fur et à mesure, des données d'audit des exploitations certifiées HVE (sur le référentiel version 4) auprès des organismes certificateurs.

A la date de la mission, Certibase contenait près de 41 % des exploitations certifiées HVE[8], permettant ainsi de disposer d'un échantillon représentatif. Ces données permettent notamment d'apprécier la capacité de chaque filière à obtenir des points sur les différents items (bien que la certification HVE soit une certification d'exploitation qui peut donc inclure plusieurs productions).

Pour les indicateurs biodiversité et irrigation, le nombre de points total théoriquement accessible est le même pour toutes les filières. Pour les deux autres indicateurs (phytosanitaire et fertilisation), il existe des écarts, mais qui restent généralement modérés.

L'indicateur où la différence est la plus sensible est l'indicateur **phytosanitaire**, où les exploitations arboricoles et viticoles ont davantage de possibilités que les autres types de production pour obtenir des points ; néanmoins, les notes moyennes obtenues par chacune des productions restent assez proches pour cet item (le but étant pour chaque exploitation d'atteindre sur chaque item une note minimale de 10 points). La filière grandes cultures est celle qui a plus de difficultés à obtenir des points, notamment en raison de la lutte contre le vulpin et le ray-grass qui fait appel à des molécules classées CMR2 et qui empêche les

[8] au 08/04/2026, 14 401 audits d'exploitations avaient été importés dans Certibase sur 35 144 exploitations certifiées au 1er janvier 2026

agriculteurs d'obtenir les points associés à leur non-utilisation (voir encadré).

Tableau 2 : Note maximale atteignable et note moyenne obtenue par les différentes productions sur l'indicateur phytosanitaire d'après les données Certibase

	Note maximum théoriquement accessible	Note moyenne des exploitations Certibase
Orientation élevage	21,5	14
Grandes cultures	29,6	13,2
Arboriculture	32,7	15,1
Viticulture	34,2	14,8

L'indicateur **fertilisation** est facilement accessible pour les exploitations d'élevage et de polyculture-élevage (respectivement 21,5 points obtenus sur 32,6 points disponibles en moyenne, et 19,3 / 32,9), ce qui s'explique par le fait qu'effectivement ces exploitations utilisent généralement moins de fertilisation (prairies pas ou peu fertilisées) et davantage de matière organique. Les exploitations en arboriculture hors-sol ou maraîchage hors-sol obtiennent moins de points (13,4 / 33,8 et 12,4 / 33,6), car les amendements sont plus élevés/fréquents.

Enfin, l'analyse des données de Certibase pour l'item **biodiversité** en 2026 indique des notes globalement plus élevées et plus dispersées en élevage et en polyculture-élevage, et des résultats en viticulture globalement inférieurs aux autres filières et faiblement dispersés. Cela signifie que, pour l'atteinte d'une note équivalente sur cet item, un viticulteur HVE devra en moyenne produire un effort plus important qu'un éleveur.

En ce qui concerne le cas spécifique des exploitations maraichères sous serre, et des ateliers d'élevage hors sol, souvent dénués de foncier, il sera plus difficile pour ces types d'exploitations ne possédant que peu de surfaces de performer sur l'item biodiversité (linéaire de haies, infrastructures agroécologiques…) et donc parfois d'atteindre la certification HVE. Par ailleurs, il convient de noter que les exploitations sans SAU ne sont pas éligibles à la certification HVE, ce qui a conduit certaines exploitations de ce type à prendre en location des surfaces en jachère pour pouvoir être certifiées.

Focus sur les indicateurs IFT et Bilan azoté

L'IFT : un indicateur central de l'item « stratégie phytosanitaire »

L'indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires (IFT) mesure l'intensité du recours aux produits phytopharmaceutiques. Il ne comptabilise pas les quantités de substances actives utilisées, mais le **nombre de doses homologuées appliquées par hectare** au cours d'une campagne culturale. Un traitement réalisé à demi-dose correspond ainsi à **0,5 IFT**, tandis que deux applications à demi-dose représentent **1 IFT**. **La dose homologuée constitue une référence réglementaire susceptible d'évoluer au fil du temps**. Les autorisations de mise sur le marché peuvent être modifiées à la suite de nouvelles évaluations, conduisant à une diminution des doses maximales autorisées.

Dans le référentiel HVE, l'IFT est comparé à une valeur de référence propre à chaque culture et à chaque territoire, établie à partir des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (Agreste). Ce n'est donc pas une valeur absolue : la performance est appréciée relativement aux pratiques observées pour des systèmes comparables. À pratiques culturales identiques, l'IFT d'une exploitation peut ainsi augmenter uniquement du fait d'une baisse de la dose homologuée, sans changement dans les pratiques de traitement. L'IFT est calculé au moment de l'audit, et selon le dosage homologué au moment de celui-ci, tandis que la référence peut être basée sur un IFT plus bas du fait d'une dose homologuée plus élevée au moment de l'enquête.

L'échelle de notation est étalonnée entre le seuil le plus exigeant qui correspond au niveau d'IFT des 20 % des surfaces recevant le moins de traitements phytosanitaires, et le seuil le moins exigeant qui correspond au niveau atteint par 70 % des surfaces. Les exploitations sont ensuite notées en fonction de leur position entre ces deux références.

Selon la valeur de l'IFT de l'exploitation par rapport à la référence, l'indicateur peut apporter jusqu'à 5 points pour l'IFT hors herbicide et 5 autres points pour l'IFT herbicide, et peut donc permettre à lui seul de valider le pilier phytosanitaire. Il est complété par d'autres items portant notamment sur le recours au biocontrôle, aux méthodes alternatives, aux substances CMR2, aux outils d'aide à la décision et à la diversité des cultures.

L'indicateur présente plusieurs atouts : il est simple à calculer, largement utilisé dans les politiques publiques (Ecophyto, MAEC, HVE) et permet de suivre l'évolution de l'intensité des traitements. En revanche, il ne mesure ni la toxicité intrinsèque des produits utilisés ni leur impact environnemental réel. Deux exploitations peuvent présenter un IFT identique tout en utilisant des substances aux profils de risque très différents. C'est pourquoi le référentiel HVE complète désormais cet indicateur par l'exclusion des substances CMR1 et par une meilleure valorisation des solutions de biocontrôle, qui sont exclues du calcul de l'IFT dans HVE. L'absence d'utilisation des produits CMR2 rapporte également 2 points supplémentaires sur l'item phytosanitaire.

L'indicateur IFT présente également une certaine rigidité qui ne permet pas de prendre en compte les particularités climatiques de l'année : réduire son IFT une année humide est plus difficile qu'une année sèche. Bien qu'il soit possible de réaliser le calcul des IFT sur une moyenne de trois campagnes si l'exploitant le choisit, afin de lisser en partie l'effet année difficile, ce point peut poser problème si l'IFT pris en référence est celui d'une année favorable à la réduction de pesticides.

Par ailleurs, dans certaines filières, l'IFT moyen est plus bas que dans d'autres (par exemple,

le plafond de l'IFT hors herbicide des pommiers est de 19,38 et celui de la viticulture est 16,76 ; pour les grandes cultures, les IFT de référence sont beaucoup plus bas, voire proche de zéro dans le cas du maïs), ce qui rend les points beaucoup plus difficiles à atteindre car la suppression d'un traitement a davantage d'impact et fait prendre un risque plus élevé à l'exploitation.

Le bilan azoté : un indicateur de l'efficience de la fertilisation

Le bilan azoté vise à apprécier l'équilibre entre les entrées d'azote sur l'exploitation (engrais minéraux, effluents d'élevage, autres apports) et les sorties d'azote exportées par les récoltes ou les productions animales. Plus le surplus est faible, plus l'utilisation de l'azote est considérée comme efficiente et plus le risque de pertes vers l'environnement (fuites nitrates, ammoniac, protoxyde d'azote) est estimé limité. Le référentiel prévoit deux méthodes de calcul (balance globale azotée ou bilan apparent) selon les caractéristiques de l'exploitation.

Dans la HVE, cet indicateur est noté sur 8 points, auxquels peuvent s'ajouter des points liés à la quantité d'azote apportée, à la part d'azote organique, au recours aux outils d'aide à la décision, ainsi qu'à la part de SAU non fertilisée, la part de légumineuses, ainsi qu'un indicateur sur la couverture des sols.

Le bilan azoté constitue un indicateur robuste pour apprécier l'efficience globale de la fertilisation à l'échelle de l'exploitation. Il présente toutefois certaines limites.

Les **exploitations « hors-sol »** qui peuvent intégrer des systèmes très performants en matière de recyclage des éléments fertilisants peuvent ne pas voir cette performance pleinement valorisée par le calcul de l'indicateur, conçu pour des exploitations de plein champ (bien que des points soient attribués pour le recyclage des eaux d'irrigation). De même, les **exploitations maraîchères**, caractérisées par une succession rapide de cultures et de nombreuses rotations au cours d'une même année, présentent des flux d'azote particulièrement dynamiques. Les méthodes de bilan, conçues principalement pour des systèmes annuels plus classiques, peuvent alors refléter imparfaitement l'efficience réelle de la gestion de l'azote.

Le bilan azoté souffre également d'une rigidité qui ne lui permet pas non plus de prendre en compte les aléas climatiques : lors d'un épisode de grêle ou de sécheresse, les rendements sont impactés, faisant diminuer les sorties d'azote et impactant le bilan de façon négative. Néanmoins, comme pour l'IFT, le calcul du bilan azoté peut se faire sur trois campagnes si l'exploitant le choisit, afin d'atténuer en partie cet effet.

2.2 Modifier le référentiel dans la perspective de la future PAC ?

Dans le cadre de la PAC 2023-2027 et depuis la dernière révision du référentiel, les exploitations certifiées HVE ont pu faire valoir une demande d'écorégime supérieur via la voie des certifications environnementales.
Les chiffres 2024 indiquent que la voie des pratiques reste largement plébiscitée pour atteindre l'écorégime, la voie de la certification (agriculture biologique et HVE) ne représentant que 13 % des surfaces, dont 30 % pour la certification HVE (couvrant 945 268 ha).

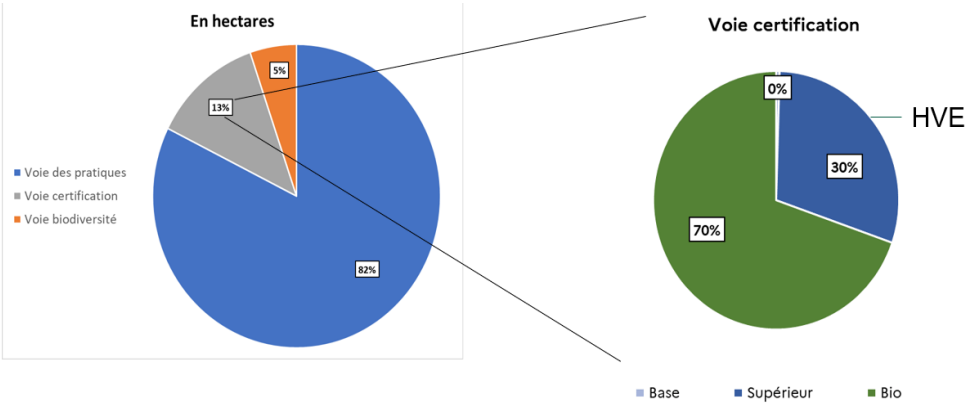

Figure 3. Répartition des voies d'accès à l'écorégime selon la surface, chiffres de la campagne 2024, source Ministère de l'agriculture

L'accès à l'écorégime au niveau supérieur grâce à la certification HVE a ainsi concerné 14 415 exploitations en 2023 et 11 274 exploitations en 2024 (soit moins de 30% des certifiés), sur environ 250 000 exploitations bénéficiaires chaque année. La CNCE a intégré dans sa feuille de route en 2024 une nouvelle révision de la HVE dans un calendrier calqué sur celui de la PAC. Il est ainsi prévu que la version 5 du référentiel devra être approuvée par la CNCE au plus tard en juin 2027, suivi d'une phase de consultation du public avant publication des textes, pour une entrée en vigueur du référentiel visée au 1er janvier 2028.

A la date de la mission, les projets de texte encadrant la future PAC ne sont pas stabilisés et laissent planer une grande incertitude quant au maintien des écorégimes dans leur mouture actuelle. En effet, d'après les informations connues de la mission lors de la rédaction de ce rapport, les écorégimes pourraient basculer dans l'enveloppe des actions environnementales et climatiques, et nécessiter la mise en place d'un cofinancement national, ce qui n'était pas le cas dans la programmation précédente. La question du maintien de l'écorégime, de ses voies d'accès et de son ciblage reste donc à traiter.

Eu égard aux incertitudes exposées ci-dessus, rien n'oblige donc à réviser le référentiel version 4 de HVE pour l'adapter à la PAC 2028, et aucune information ne permet à date de définir les adaptations dont la certification devrait éventuellement faire l'objet pour en rester une voie d'accès.

En termes de lourdeur administrative, l'articulation de la HVE avec les écorégimes de la PAC en 2022 a conduit à la mise en place d'un audit annuel des exploitations certifiées individuellement (au lieu d'un contrôle tous les trois ans auparavant), et des exigences plus rigoureuses de suivi et de vérification dans le cadre de la certification collective, entraînant des coûts supplémentaires.

Au vu des éléments présentés, la mission ne considère pas que le maintien de la HVE comme voie d'accès aux écorégimes soit une priorité à poursuivre.

HVE et contrôles conditionnalité

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur. Deux types d'exigences sont contrôlés au titre de la conditionnalité :

- celles relatives au respect des exigences règlementaires en matière de gestion (ERMG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, et de la santé végétale et du bien-être animal ;
- celles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et les éléments dont il a le contrôle.

Chaque année, un échantillon d'exploitations est contrôlé par les services de l'Etat pour s'assurer du respect de ces règles, nécessaire pour bénéficier des aides PAC. La sélection des exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité est réalisée pour partie de manière aléatoire et, pour une autre partie, d'après une analyse des risques. Un agriculteur peut bénéficier d'une baisse du risque, pour un ou plusieurs sous-domaines ou domaine, lorsqu'il transmet à sa DDT(M) (ou DAAF) une attestation de conditionnalité, valide l'année du contrôle et co-signée par son conseiller agricole agréé dans le cadre du système de conseil agricole (SCA)[9].

Par le passé, la certification environnementale de niveau 2 ou 3 permettait d'exclure l'exploitation de la sélection opérée par la DDT(M) fondée sur l'analyse de risques pour certains sous-domaines de la conditionnalité[10] (sans supprimer pour autant la possibilité d'un contrôle relevant de la composante aléatoire).

Aujourd'hui, il ne semble pas exister de disposition générale équivalente à cette ancienne règle, et il n'y a jamais eu d'exemption totale de contrôle sur place pour les exploitations agricoles HVE. Les exploitations certifiées peuvent toutefois obtenir une attestation SCA, prise en compte comme facteur de moindre risque lors de la sélection des contrôles de conditionnalité de la PAC. Cette attestation n'étant pas automatiquement attachée à la certification HVE, l'exploitant doit toutefois effectuer une démarche spécifique pour en bénéficier. **La mission considère qu'il serait judicieux de rétablir l'exemption qui prévalait antérieurement pour les exploitations HVE.**

Recommandation 2. [Etat] Rétablir, pour les exploitations certifiées HVE, l'exclusion de l'assiette de l'analyse de risque des contrôles de conditionnalité pour les domaines déjà couverts par la certification : « environnement », « santé – productions végétales » et BCAE, sans préjudice des contrôles aléatoires.

[9] https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2026/technique/Conditionnalite-2026_fiche-technique_presentation-generale.pdf

[10] La validation du niveau 2 ou 3 était soumise à la validation du niveau 1, basée précisément sur le respect des BCAE. Le niveau 1 a été supprimé en 2023.

2.3 Modifier le référentiel pour correspondre à l'actualisation des connaissances scientifiques ou de la règlementation ?

Il apparaît à la mission qu'au moment de la rédaction de ce rapport, les évolutions intervenues en matière de connaissances techniques et scientifiques ainsi que de la réglementation depuis la V4 sont relativement limitées.

2.3.1 Les évolutions réglementaires : peu d'éléments justifiant une révision de fond

Depuis l'entrée en vigueur de la version 4, peu d'évolutions réglementaires apparaissent à la mission assez structurantes pour justifier une actualisation du référentiel.

Il faut en effet souligner que le référentiel est d'ores et déjà en amélioration continue sur la partie phytosanitaire du fait de l'utilisation de l'IFT, car la réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques évolue en permanence. Le retrait ou le renouvellement de substances actives, l'évolution de leur classification toxicologique (notamment au regard des substances CMR), l'autorisation de nouveaux produits de biocontrôle ou encore la révision des doses homologuées modifient progressivement les références utilisées pour le calcul des indicateurs phytosanitaires. Ces évolutions peuvent avoir un impact direct sur les IFT, indépendamment de tout changement de pratique de l'exploitant, et sont directement prises en compte par le référentiel afin de conserver un niveau d'exigence ambitieux dans le temps.

Outre la partie phytosanitaire, le cadre réglementaire européen et national continue d'évoluer. La préparation de la prochaine programmation de la PAC pourrait conduire à de nouvelles évolutions des BCAE ou des exigences environnementales applicables aux exploitations. Le cas échéant, ces évolutions pourraient justifier un réexamen de certains indicateurs afin d'éviter des redondances et de maintenir leur caractère discriminant. Néanmoins, lors de la rédaction de ce rapport, la mission ne dispose pas d'éléments stabilisés sur ce sujet.

Enfin, l'item relatif à l'eau et à l'irrigation, qui n'a pas évolué au passage de la version 4, pourrait être celui dont le besoin d'évolution demeure le plus important. Il pourrait passer davantage d'une logique de moyens vers une logique de résultats, avec des éléments contenus au sein du plan eau gouvernemental de 2023, du Varenne agricole de l'eau, ou bien de la dernière loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

2.3.2 Les évolutions des connaissances scientifiques : des progrès insuffisants pour justifier une nouvelle révision majeure

Les connaissances scientifiques continuent naturellement de progresser dans plusieurs domaines couverts par la HVE, notamment en matière de biodiversité, de fonctionnement des écosystèmes, des sols ou de fertilisation. Toutefois, ces avancées n'ont pas, à ce stade, conduit à l'émergence de nouveaux indicateurs faisant consensus et pouvant se substituer aux indicateurs actuellement retenus ou les rendant obsolètes.

Le principal sujet de réflexion concerne sans doute la prise en compte du **carbone**. Depuis 2022, le développement des démarches bas-carbone et des méthodes de quantification des émissions s'est accéléré. Cette évolution répond cependant à un objectif distinct de celui poursuivi par la HVE. L'existence de dispositifs spécialisés, tels que le Label Bas-Carbone, conduit plutôt à s'interroger sur la complémentarité des démarches que sur la nécessité

d'intégrer un nouvel indicateur carbone dans le référentiel HVE.

Le développement des filières bas-carbone : une opportunité pour la HVE ?

Le changement climatique s'impose progressivement comme un critère de différenciation des filières agricoles. Sous l'effet des engagements climatiques des entreprises, des exigences de décarbonation des chaînes d'approvisionnement et du développement des stratégies de réduction des émissions de scope 3, les démarches bas carbone connaissent un essor rapide, matérialisé par la création de la méthode Cap2Er[11] et d'un label Bas-Carbone, et par des démarches privées du type *indice de régénérati*on de *Pour une agriculture du vivant*[12].

Contrairement à la HVE, qui évalue la performance environnementale globale de l'exploitation, les dispositifs de certification carbone reposent sur une logique différente : ils mesurent les émissions de gaz à effet de serre, les réductions d'émissions ou le stockage additionnel de carbone selon des méthodologies normalisées. En France, le **Label Bas-Carbone**, créé en 2019, constitue aujourd'hui la principale référence en la matière et sert de support au développement de nombreuses filières rémunérant les agriculteurs pour les réductions d'émissions ou le stockage de carbone.

Cette évolution soulève la question de l'adaptation du référentiel HVE. Plusieurs acteurs rencontrés par la mission estiment que le carbone constitue désormais un enjeu environnemental majeur qui devrait être davantage pris en compte dans la certification et se traduire par la création d'un nouvel item. À l'inverse, d'autres soulignent que l'intégration d'indicateurs carbone risquerait de complexifier un référentiel déjà dense, alors même que des dispositifs spécialisés existent désormais pour répondre à cette attente.

Si, de l'avis des professionnels rencontrés, le référentiel du label Bas-Carbone doit être toiletté pour correspondre à l'actualisation des connaissances scientifiques (notamment au sujet des facteurs d'émission, des engrais organiques et des digestats), relier la HVE à ce label n'aurait toutefois pas d'intérêt économique pour les opérateurs. En effet, le label Bas-Carbone correspond déjà au besoin des filières, et permet de gérer les volumes concernés en *mass-balance*, sans nécessiter une segmentation de la collecte. Le blé bas-carbone est stocké dans les mêmes silos que le blé classique, sa répartition dans ses différents débouchés peut être comptabilisée sans logistique additionnelle, au contraire d'un blé HVE.

Enfin, on peut pointer une dernière différence significative dans la gestion des deux labels : tous deux portent sur une combinaison de leviers qui permet de parvenir à un résultat mais, dans le cas du label Bas-Carbone, un objectif de résultat est clairement fixé : une réduction de 30 % de l'empreinte carbone. Il s'agit d'un indicateur d'impact clair et homogène, quand la HVE peine à trouver les indicateurs manifestant la tangibilité des résultats obtenus.

Les connaissances relatives à la **biodiversité** fonctionnelle et à la qualité biologique des **sols** se sont également enrichies. Elles mettent davantage l'accent sur la fonctionnalité des infrastructures agroécologiques, dont la contribution dépend non seulement de leur présence, mais également de leur diversité, de leur trame, de leur état de conservation, de leur gestion et de leur insertion dans le paysage. Si ces travaux peuvent, à terme, alimenter une évolution des indicateurs de biodiversité (suite à l'étude INRAE-IFREMER BiodivLabel[13] par exemple), leur

[11] https://idele.fr/detail-article/cap2err

[12] https://agriculturedu vivant.org/

[13] https://www.inrae.fr/actualites/impacts-modes-production-labellises-biodiversite-resultats-letude-inrae-ifremer

traduction dans un référentiel national de certification demeure aujourd'hui limitée, faute d'indicateurs suffisamment simples, robustes et facilement mobilisables. Le recours aux analyses de sols est par ailleurs déjà intégré dans les indicateurs de la certification.

Les évolutions des connaissances relatives à la **fertilisation** apparaissent plus nuancées. Les fondements agronomiques du bilan azoté retenu par le référentiel demeurent largement pertinents et ne semblent pas avoir été remis en cause depuis 2022. En revanche, le développement de nouvelles formes de valorisation des matières organiques, notamment des digestats issus de la méthanisation, ainsi que les progrès des connaissances sur leur comportement agronomique et leurs émissions associées, invitent à poursuivre la réflexion sur la manière dont le référentiel appréhende les flux d'azote organique. Ces évolutions soulignent notamment les limites d'indicateurs fondés sur une approche globale des entrées et sorties d'azote, qui peuvent difficilement rendre compte de la diversité des systèmes de recyclage des nutriments. Elles constituent davantage une piste de réflexion pour les futures évolutions du référentiel qu'une justification immédiate d'une révision de ses indicateurs.

Les évolutions intervenues depuis l'adoption de la version 4 apparaissent limitées et ne justifient pas, à ce stade, une nouvelle révision d'ampleur du référentiel. Une actualisation régulière des paramètres techniques reste toujours nécessaire pour maintenir la cohérence du dispositif.

Plus largement, le principe d'amélioration continue prévu par l'article D.617-4 doit être concilié avec un objectif de stabilité, indispensable à la crédibilité et à l'appropriation de la certification par les exploitants et les filières.

2.4 En filigrane d'une éventuelle révision du référentiel, une ambition collective à définir clairement

Le rapport EPICES-ASCA d'octobre 2022[14], commandité par l'OFB, portait sur l'évaluation des performances de la certification HVE observées dans la 3ème version du référentiel. Ses recommandations suivaient déjà deux scénarios contrastés, objets de débats récurrents au sein de la CNCE :

« (1) un objectif de certifier des exploitations dont la performance environnementale serait légèrement supérieure à la moyenne de l'ensemble des exploitations françaises ;

(2) un objectif de certifier des exploitations dont la performance environnementale serait élevée.

Ces objectifs correspondent à un principe d'ensemble sur le positionnement d'HVE en tant qu'outil contribuant à la transition agro-écologique des exploitations agricoles, avec là aussi deux bornes : (1) contribuer à une transition, même modeste, d'une part importante des exploitations agricoles, avec l'idée d'avoir un effet « masse », (2) ou plutôt valoriser les démarches d'excellence sur le plan environnemental ».

Ce questionnement subsiste toujours au sein des acteurs rencontrés par la mission. Un atelier dédié, "Ambition HVE", avait été mené lors de la 32e réunion de la CNCE en octobre 2023 et

[14] https://ofb.gouv.fr/doc/evaluation-des-performances-environnementales-de-la-certification-haute-valeur-environnementale

visait à permettre aux membres de la commission de questionner les hypothèses liées aux deux scénarios, en matière d'avantages et de risques induits. Néanmoins, cet atelier n'a pas permis de statuer sur le scénario à retenir, alors même que, « pour les membres de la CNCE, statuer sur le niveau d'exigences du référentiel serait un préalable indispensable avant de travailler une éventuelle évolution du référentiel. »

A la date de rédaction de ce rapport, cette question relative au degré d'ambition de la démarche et à son périmètre n'a toujours pas été tranchée par la gouvernance actuelle, alors qu'il s'agit en effet d'un préalable à définir pour établir la feuille de route de la certification.

Les décisions successives avaient, jusqu'en 2022, plutôt favorisé l'hypothèse d'une transition « en masse » via la certification, conforme au cap politique fixé par la loi Grenelle (voir 1.1). Mais les controverses sur le degré d'ambition qui sont intervenues à compter de 2020 ont remis en cause cette volonté de massification, sans que les deux ministères (agriculture et environnement) en cotutelle du dispositif, parviennent à statuer sur un cap commun. **Cette absence d'accord sur la feuille de route à suivre pénalise largement le dispositif, car il contribue à une absence de portage politique fort et à un manque de communication par les pouvoirs publics préjudiciable au développement et à la notoriété du label** (voir 3.2).

Le passage au référentiel version 4 plus exigeant a relancé le questionnement des acteurs sur l'objectif poursuivi de création d'un segment plus élitiste de la certification environnementale, qui relèguerait alors le « créneau » de la massification vers le niveau 2 de la certification.

Du point de vue des acteurs agricoles audités, il semble clair que la dernière révision apportée au référentiel nous éloigne de l'objectif de certification de 50 000 exploitations. Si celui-ci n'était plus atteignable, il deviendrait opportun de retravailler des objectifs chiffrés par filière, définis de façon relative (en pourcentage d'exploitations) plutôt qu'on valeur absolue afin de tenir compte de l'évolution baissière du nombre d'exploitations.

3 La nécessité de recréer de la valeur autour de la HVE

La HVE a connu un développement rapide au cours des dernières années, porté par la reconnaissance progressive dont elle bénéficie dans plusieurs politiques publiques (écorégime de la PAC, restauration collective, crédit d'impôt unique, certaines aides à l'investissement ou au conseil déployées par les conseils régionaux). Si ces dispositifs ont contribué à renforcer son attractivité, ils n'ont pas suffi à faire émerger une valorisation économique durable sur les marchés.

Dans un contexte où les attentes des consommateurs et de l'aval évoluent rapidement, la HVE n'a pas démontré sa capacité à créer de la valeur pour les exploitations qui s'y engagent.

3.1 La certification environnementale bénéficie de peu de soutiens publics, dont la pérennité n'est pas assurée

La certification environnementale bénéficie de quatre principaux soutiens publics :

- son niveau 3 constitue une voie d'accès pour l'écorégime supérieur (voir partie 2),
- elle octroie des points (notamment pour le niveau 3) sur les grilles de notation des aides aux investissements qui permettent de prioriser les dossiers ;
- elle donne accès aux quotas EGalim pour la commande publique des achats de la restauration collective ;
- la certification de niveau 3 donne également accès au crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt HVE, un dispositif à l'avenir incertain

Introduit dans le cadre du plan France Relance (2021), le crédit d'impôt est créé par l'article 151 de la loi de finances pour 2021. Son objectif est double : accélérer le développement de la HVE et accompagner les exploitations dans les coûts liés à l'obtention de la certification.

Le montant est fixé dès l'origine **à 2 500 € par exploitation**. Depuis sa création, chaque loi de finances repousse d'une année la période d'éligibilité, sans pérenniser toutefois le dispositif. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et est remboursable lorsque son montant excède l'impôt dû.

Le crédit d'impôt HVE est accordé une seule fois par exploitation, et non une fois par année de certification ; **le renouvellement de la certification n'ouvre pas droit à un nouveau crédit d'impôt.**

Sa logique est donc assez différente de celle du crédit d'impôt à l'agriculture biologique, qui fonctionne de façon récurrente. Chaque année, une exploitation peut en bénéficier si au moins 40 % de ses recettes proviennent d'activités agricoles conduites en agriculture biologique. Tant que cette condition est remplie, elle peut percevoir le crédit d'impôt. Depuis la loi de finances pour 2026, son montant est de **4 500 € par an** et le dispositif est prolongé jusqu'en 2028. Pour l'Etat, la dépense budgétaire annuelle du crédit d'impôt pour l'agriculture biologique est actuellement 12 fois plus important que celui pour la HVE. Et sur une période de 10 ans, l'avantage fiscal pour un agriculteur bio est 18 fois plus important que pour un agriculteur HVE.

Tableau 3 : Montants et nombre de bénéficiaires du crédit d'impôt HVE et bio, source Évaluation des voies et moyens – Tome II – Dépenses fiscales (PLF 2022 à 2026)

CI HVE (dépense 210330)	2022	2023	2024	2025*	2026*
Coût budgétaire (M€)	33	42	18	13	13
Nombre de bénéficiaires	13 637	17 719	7 210	NC	NC
CI Bio (Dépense 210316)	**2022**	**2023**	**2024**	**2025***	**2026***
Coût budgétaire	91	105	146	168	168
Nombre de bénéficiaires	27 136	30 327	34 180	NC	NC

* Estimations

Recommandation 3. [Etat] Pérenniser le crédit d'impôt aux exploitations certifiées de niveau 3, et l'inscrire dans la durée. Reconsidérer son fonctionnement pour qu'il permette de couvrir les coûts d'audit des exploitations durant toute la durée de leur certification, y compris lors du renouvellement.

En ce qui concerne le débouché prévu pour la **restauration collective** via la loi EGalim, depuis le 1er janvier 2022, les restaurants collectifs publics (et, depuis le 1er janvier 2024, également ceux relevant de personnes morales de droit privé) doivent consacrer au moins 50 % de la valeur hors taxes de leurs achats alimentaires à des produits durables et de qualité, dont au moins 20 % issus de l'agriculture biologique ou en conversion. Les 30 % restants peuvent être composés de produits certifiés niveau 2 ou 3, de label rouge, de produits sous SIQO ou de produits issus du commerce équitable, c'est-à-dire garantissant une meilleure rémunération des producteurs.

Les opérateurs auditionnés ont fait remonter à la mission **le besoin de sécurisation du dispositif**. L'absence de visibilité sur le devenir de la certification environnementale de niveau 2 dans le dispositif EGalim a en effet constitué un facteur d'incertitude pour les fournisseurs. Alors que les produits issus d'exploitations certifiées de niveau 2 ne devaient initialement être pris en compte dans les objectifs de 50 % de produits durables que jusqu'au 31 décembre 2026, plusieurs scénarios se sont ensuite succédé (prolongation jusqu'en 2029, puis suppression de toute échéance dans le texte de la loi d'urgence agricole (UPSA) issu de la commission mixte paritaire de juillet 2026). Cette instabilité réglementaire a compliqué les stratégies des entreprises de l'aval. Les metteurs en marché, coopératives et transformateurs ne savaient pas s'ils devaient poursuivre le développement de filières fondées sur le niveau 2, investir dès à présent dans une montée en gamme vers la HVE ou, au contraire, privilégier d'autres démarches de certification. Cette incertitude a pu retarder certaines décisions d'investissement et limiter les efforts de valorisation commerciale, alors même que les filières ont besoin d'une visibilité pluriannuelle pour structurer leurs approvisionnements et leurs engagements contractuels.

Dans ce cadre, la mission considère que la pérennisation du dispositif sans limitation de durée finalement adopté lors de la loi UPSA est un choix judicieux, d'autant plus que la plupart des opérateurs auditionnés ont indiqué qu'ils ne seraient pas capables de fournir des volumes certifiés niveau 3 dans les mêmes conditions de prix, et qu'ils risquaient de ne pas disposer d'une capacité d'approvisionnement suffisante en produits HVE, du fait du désengagement observé chez leurs producteurs. Ils ont également alerté sur le fait que, dans le cas d'un durcissement éventuel de la certification de niveau 2, les productions concurrentes sur ce débouché (label rouge, SIQO, démarches de commerce équitable) pourraient être privilégiées par les acheteurs en cas de réduction de l'offre ou d'augmentation concomitante du prix des produits.

La mission juge également que, à l'image du dispositif EGalim pour la restauration collective, il

pourrait être envisagé de viser une part minimale de végétaux certifiés HVE dans les commandes publiques destinées à l'aménagement et au fleurissement des espaces verts. Cette mesure permettrait de créer un débouché spécifique pour la filière horticole et contribuer à l'amélioration des pratiques.

3.2 Une promesse environnementale peu lisible, un label peu connu du grand public

La certification de niveau 3 est associée au label HVE qui se veut être un gage d'une promesse environnementale pour le consommateur, contrôlée par l'Etat. Si l'objectif est clair, sa réalisation n'est cependant pas atteinte, pour plusieurs raisons :

- La certification de niveau 3 est associée à un cahier des charges exigeant, mais aussi très technique, qui comporte quatre indicateurs et un total de 35 sous-indicateurs. Son contenu composite est donc difficile à expliquer au grand public.

- Outre cette promesse peu explicite, le nom « haute valeur environnementale » dispose d'une faible notoriété (17 % selon Kantar et 27 % selon Circana, contre 96 % pour le logo AB). Les opérateurs de l'amont comme de l'aval ont regretté à l'unanimité que la HVE n'ait jamais fait l'objet d'une campagne de communication gouvernementale, et considèrent que cette absence de portage politique a gravement nuit au développement de la certification et à sa capacité à créer de la valeur.

- Le nom « Haute Valeur Environnementale » est sujet à des controverses et des désaccords sur le degré d'ambition qui doit correspondre à ce terme. Conçue initialement comme une démarche de progrès, la certification environnementale de niveau 3 a été appréciée au regard des attentes suscitées par ce choix de nom, créant un décalage avec les objectifs poursuivis lors de sa création.

- Il n'existe pas d'étude d'impact permettant d'évaluer les résultats des exploitations HVE. Depuis l'étude de l'OFB de 2022 portant sur le précédent référentiel, aucune étude n'a été publiée pour permettre de comparer les performances des exploitations conventionnelles non certifiées aux performances des exploitations certifiées HVE. Les organisations historiquement critiques de la HVE n'ont pas fait évoluer leur appréciation du référentiel depuis sa mise à jour ; plusieurs organismes auditionnés par la mission n'ont ainsi pas encore étudié les exigences de la version 4 adoptée en 2022, et restent ancrés sur une vision d'un référentiel peu exigeant et facile à atteindre.

La mission considère qu'il serait important de mettre à disposition du débat public une étude comparative des performances environnementales des exploitations conventionnelles non certifiées à celles des exploitations certifiées HVE avec la version 4 du référentiel. La mission tient par ailleurs à souligner qu'il n'existe pas de données d'exploitations « recalées » de la HVE. En effet, les auditeurs vont rarement au bout d'un audit (car trop chronophage) quand ils savent qu'un indicateur n'est pas validé et que, par conséquent, l'exploitation n'obtiendra pas la certification.

Recommandation 4. [Etat] Mener une étude visant à comparer de façon objective les performances environnementales des exploitations conventionnelles non certifiées à celles des exploitations certifiées HVE avec la version 4 du référentiel.

Pour autant, le manque de notoriété actuel de la HVE peut être malgré tout considéré comme

un atout, car son image n'est pas dégradée vis-à-vis du consommateur et n'a *in fine* peu ou pas été entachée par les débats qui ont eu lieu en 2022 (voir partie 1). Il serait également possible de changer le nom du label pour en faire une marque plus parlante auprès du consommateur.

Enfin, on peut noter que la perception des labels par le consommateur ne correspond pas à leur niveau réel d'ambition environnementale. Ainsi, par exemple, le label « Vergers écoresponsables », qui correspond à une certification environnementale de niveau 2, dispose d'une meilleure image auprès du consommateur, qui lui associe un impact positif sur l'environnement plus important que celui du label HVE, dont le niveau d'ambition est pourtant supérieur. Cette confusion du consommateur entre les différents labels, mentions et allégations est un élément persistant.

Il est donc encore temps de promouvoir la certification environnementale de niveau 3 et ses produits auprès du consommateur, comme le conseillait déjà un rapport du CGAAER en 2017 *(rapport N° 16079 Domallain et Roman-Amat*).



Figure 1 : La perception des labels environnementaux par le consommateur. Source : source : Gaëlle Le Floch experte grande consommation chiffres Worldpanel by Numerator. IAP= Intention d'achat pondérée, critère qui permet de mesurer si un label est plus ou moins incitatif à l'achat.

Recommandation 5. [Etat] Sortir de « la HVE honteuse » et financer une campagne de communication sur la certification environnementale, avec l'aide de professionnels de la communication afin de présenter le dispositif de façon claire et pédagogique, en mettant l'accent sur le rôle de garant de la démarche par l'Etat.

Recommandation 6. [Etat] Changer le nom associé à la mention valorisante de la certification environnementale de niveau 3 pour en faire une marque plus parlante auprès du consommateur, et autoriser son utilisation au niveau des ingrédients des produits élaborés.

3.3 Un label qui ne créé pas de valeur car il ne correspond ni aux attentes de l'aval, ni à celles du consommateur

Pour créer de la valeur, une certification doit répondre simultanément aux attentes de ceux qui achètent les produits (l'aval) et à celles de ceux qui les consomment. Or, la HVE ne satisfait pleinement ni les unes ni les autres.

3.3.1 Les attentes de l'aval évoluent vers des garanties « produits »

Pour les metteurs en marché, distributeurs et transformateurs, la HVE constitue avant tout une garantie que le produit est issu d'une exploitation engagée dans une démarche globale de performance environnementale. Cette approche présente de réels atouts, mais elle ne répond pas toujours aux attentes commerciales des marchés, qui recherchent des garanties directement liées aux caractéristiques environnementales du produit lui-même. Qu'il s'agisse de l'absence de résidus de pesticides, de l'empreinte carbone, du bien-être animal ou de l'affichage environnemental, ces démarches permettent de communiquer sur une performance attribuée au produit. À l'inverse, le logo HVE atteste des pratiques mises en œuvre à l'échelle de l'exploitation, sans caractériser les performances environnementales spécifiques de chaque produit qui en est issu.

L'information environnementale tend à évoluer vers des dispositifs de notation synthétiques, permettant de comparer rapidement plusieurs produits au moment de l'achat. À l'image du Nutri-Score pour les qualités nutritionnelles, Planet-Score ou l'affichage environnemental visent à agréger plusieurs critères dans une note unique, facilement compréhensible par le consommateur. Cette évolution traduit une attente croissante d'une information standardisée et directement comparable entre produits, qui dépasse la seule logique des certifications.

Cette approche soulève toutefois une difficulté méthodologique majeure : l'agrégation d'enjeux environnementaux très différents en une note unique suppose de définir une pondération entre des impacts parfois difficilement comparables (climat, biodiversité, ressources, santé environnementale, etc.). Ce choix de pondération n'est pas neutre : il traduit des arbitrages qui peuvent modifier le classement des produits et, par conséquent, influencer les choix des consommateurs comme les conditions de concurrence entre les filières (voir annexe 6).

Par ailleurs, la règlementation liée au label HVE implique que, pour apposer le logo HVE sur un produit agroalimentaire, 95 % des ingrédients de celui-ci soient issus d'une exploitation HVE (voir partie 1.1). Il n'est donc pas possible de valoriser une tarte avec des pommes HVE dont la pâte serait faite avec de la farine et du beurre conventionnels, ou une barre chocolatée qui contiendrait de la farine HVE mais plus de 5 % de cacao. C'est une limite qui ne s'applique pas à des référentiels privés, qui peuvent mettre en avant sur l'emballage des produits finis et dans leur stratégie marketing les caractéristiques vertueuses d'une partie de leurs ingrédients. La mission considère qu'il serait judicieux de donner cette possibilité de valoriser des ingrédients HVE au sein de produits qui ne sont pas composés en totalité d'ingrédients HVE (recommandation n° 6).

Parallèlement, les exigences réglementaires et commerciales conduisent les entreprises à développer des démarches répondant à des cahiers des charges spécifiques, parfois directement liés à leurs engagements RSE ou aux attentes de leurs clients. Certaines certifications « BtoB », inconnues du consommateur, sont devenues incontournables pour les

opérateurs. C'est notamment le cas de la certification Global G.A.P[15], dont l'objectif est moins de mesurer une performance environnementale que de démontrer que les risques sont maîtrisés, et d'assurer une traçabilité complète. Le consommateur ne la connaît généralement pas et le logo apparaît rarement sur les produits. En revanche, de nombreux distributeurs européens exigent qu'elle soit détenue par leurs fournisseurs avant même d'engager une relation commerciale. Dans ce contexte, la HVE tend à occuper une position intermédiaire. Dans certaines filières « captives », et notamment en viticulture, la HVE est progressivement devenue un prérequis d'accès à la commercialisation, plutôt qu'un facteur de différenciation ouvrant droit, à lui seul, à une rémunération supplémentaire.

3.3.2 Les attentes du consommateur s'éloignent des enjeux environnementaux

À l'autre extrémité de la chaîne, la HVE peine également à trouver sa place auprès des consommateurs. Son intitulé, très institutionnel, ne renseigne pas directement sur les bénéfices environnementaux associés à la certification. Contrairement à des démarches reposant sur une promesse simple et immédiatement compréhensible au travers de mentions comme « zéro résidu de pesticides », « élevé en plein air », « commerce équitable », la HVE repose sur une évaluation multicritères dont la richesse technique est difficilement perceptible et insuffisamment expliquée au moment de l'achat.

En définitive, la HVE souffre d'un paradoxe : sa robustesse technique constitue également l'une de ses principales limites commerciales. Parce qu'elle repose sur une approche globale de la performance environnementale, elle peine à être résumée par une promesse simple, susceptible d'être comprise immédiatement et valorisée par le consommateur. Cette difficulté est renforcée par le fait que la HVE certifie l'exploitation dans son ensemble et non les caractéristiques intrinsèques d'un produit. Or, le consommateur raisonne principalement à l'échelle du produit qu'il achète et recherche des bénéfices personnels, immédiatement identifiables.

Enfin, il faut souligner que les attentes du consommateur évoluent et s'éloignent des enjeux environnementaux. A l'heure actuelle, de l'avis des distributeurs et des panelistes, les critères d'achat sont les suivants par ordre de priorité :

- le prix ;
- les allégations santé (nutriscore, zéro résidu de pesticides…) ;
- le local (origine France, et si possible régionale) ;
- l'éthique (la garantie d'une meilleure rémunération du producteur).

Les enjeux environnementaux et de bien-être animal sont relégués dans un rang de priorité inférieur, et ne suffisent plus à eux seuls à générer un acte d'achat. Des promesses de ce type d'un niveau relativement peu ambitieux sont souvent adjointes à celles du « local » et des achats éthiques, ce qui semble apparaître comme suffisant aux consommateurs, qui connaissent souvent très mal les promesses réelles des labels environnementaux (voir 3.2). Les aspect plaisir (gustatifs) et praticité des produits sont par ailleurs devenus incontournables dans l'alimentation des Français depuis la fin de la parenthèse Covid où les achats de produits bruts avaient connu un fort regain d'intérêt.

En ce qui concerne le secteur de la restauration commerciale, au regard des auditions menées, le label n'est pas demandé par les chefs. Les raisons évoquées sont un manque de notoriété

[15] https://globalgap.org/

auprès du consommateur et une prise de risque, les fournisseurs n'étant pas certains de pouvoir garantir un approvisionnement dans la durée, ainsi qu'une difficulté à pouvoir proposer un plat complet HVE.

3.4 Les évolutions du cadre réglementaire européen : une opportunité pour les certifications publiques ?

3.4.1 Directive « Empowering Consumers » : vers un encadrement renforcé des allégations environnementales

La directive (UE) 2024/825 « Empowering Consumers for the Green Transition » (EmpCo) [16], qui entre pleinement en application à compter du 27 septembre 2026[17], modifie les règles relatives aux pratiques commerciales déloyales et interdit notamment :

- les allégations environnementales génériques (« écologique », « vert », « respectueux de l'environnement », etc.) lorsqu'elles ne peuvent être justifiées par une performance environnementale excellente reconnue et pertinente pour l'allégation ;
- les allégations climatiques fondées exclusivement sur la compensation carbone (par exemple « neutre en carbone ») ;
- **l'utilisation de labels de développement durable ne reposant pas sur un système de certification ouvert et contrôlé (voir infra), ou mis en place par une autorité publique** ;
- les pratiques susceptibles d'induire le consommateur en erreur sur les performances environnementales futures d'un produit.

Les entreprises ne seront en revanche pas soumises à une obligation générale de vérification préalable de leurs allégations par un tiers indépendant, ni à un cadre méthodologique harmonisé pour démontrer leurs performances environnementales, comme cela avait été envisagé dans le cadre de la proposition de directive dite « Green Claims »[18] présentée par la Commission européenne en 2023. Mais, à la suite de critiques notamment sur la charge administrative qu'elle aurait fait peser sur les entreprises, en particulier les plus petites, la Commission européenne a annoncé en juin 2025 son intention de retirer cette proposition. Les négociations interinstitutionnelles ont été interrompues et le projet n'a pas abouti.

Néanmoins, le contrôle sera assuré *a posteriori*, dans le cadre du droit des pratiques commerciales déloyales. Dans le cas des labels de développement durable, les entreprises devront être en mesure de démontrer que leur dispositif présente des garanties suffisantes de transparence, d'indépendance et de contrôle par un organisme tiers.

Cette évolution tend à favoriser les démarches collectives structurées, disposant d'un référentiel public, d'une gouvernance clairement identifiée et d'un contrôle du respect des critères par un tiers indépendant, au détriment des labels créés unilatéralement par un fabricant ou un distributeur à des fins de pure communication. Elle vise ainsi à rationaliser le

[16] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202400825

[17] La directive devait être transposée au plus tard le 27 mars 2026, pour de nouvelles règles applicables à compter du 27 septembre 2026. En France, la transposition doit être assurée par le projet de loi DDADUE (portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne), notamment ses articles 20 et 21. Toutefois, l'examen parlementaire du texte a pris du retard et la transposition n'était toujours pas achevée à date de rédaction de ce rapport, ce qui a conduit la Commission européenne à adresser à la France, au printemps 2026, une lettre de mise en demeure pour défaut de transposition complète.

[18] https://environment.ec.europa.eu/topics/circular-economy-topics/green-claims_en?prefLang=fr

paysage des labels de développement durable, en particulier des labels environnementaux, tout en renforçant la confiance des consommateurs. La directive n'encadre toutefois pas le contenu du cahier des charges de ces labels. Pour les entreprises, ces nouvelles règles impliquent une évolution importante. Pour être licite, un label privé devra notamment s'appuyer sur :

- un référentiel dont les exigences sont accessibles au public ;
- une ouverture à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires : tout opérateur peut candidater s'il satisfait aux critères ;
- des critères développés en consultation avec des experts et des parties prenantes ;
- des contrôles réalisés par un organisme indépendant.

3.4.2 Conséquences pour les marques existantes

La directive EmpCo ne concerne pas uniquement les dispositifs explicitement présentés comme des labels environnementaux. Elle renforce également l'encadrement des allégations environnementales. La notion d'allégation environnementale qu'elle retient est large : elle couvre tout message ou signe utilisé dans une communication commerciale – y compris une marque, une dénomination de produit ou un label – qui affirme ou suggère une incidence positive ou moindre sur l'environnement [19]. Certaines démarches développées par les industriels ou les distributeurs, telles que des marques ou des programmes d'approvisionnement mettant en avant des engagements environnementaux, peuvent donc entrer dans son champ d'application. Elles sont alors soumises aux règles applicables aux allégations environnementales et, lorsqu'elles prennent la forme d'un label de développement durable, aux exigences spécifiques prévues pour leurs systèmes de certification.

Les distributeurs développent de plus en plus de marques propres valorisant des engagements environnementaux. Ces démarches, qui combinent une marque commerciale, un cahier des charges et un dispositif de contrôle, se situent à la frontière entre la stratégie marketing et le système de certification. Leur qualification au regard de la directive EmpCo dépendra notamment de la nature des allégations mises en avant et des garanties offertes par le dispositif sous-jacent. Lorsque la marque est utilisée pour revendiquer par exemple une limitation des conséquences sur la biodiversité, une réduction des pesticides, ou plus largement un moindre impact environnemental elle devient ainsi susceptible de relever de la directive. Dans ce cas de figure, les distributeurs peuvent être à la fois propriétaires de la marque, prescripteurs des cahiers des charges, acheteurs des produits et seuls utilisateurs commerciaux du label, ce qui pourrait rendre difficile sa qualification comme système ouvert et indépendant au sens de la directive. La DGCCRF précise dans sa présentation de la directive que « les labels internes (établis directement par les entreprises pour leurs propres produits) comme tous les labels qui ne font pas appel à un tiers pour l'examen du respect du cahier des charges ne seront plus

[19] La notion d'allégation environnementale est définie comme « *tout message ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, sous quelque forme que ce soit, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole tels que un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, dans le cadre d'une communication commerciale, et qui affirme ou suggère qu'un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel, a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps* ».

admis. »[20]

Le renforcement du cadre européen pourrait ainsi conduire à repenser l'articulation entre labellisations ou certifications publiques et démarches privées. Dans un environnement où les exigences de transparence et de crédibilité des allégations environnementales se renforcent, les certifications publiques pourraient être amenées à jouer un rôle renouvelé, non seulement comme outils de reconnaissance des exploitations et de leurs produits, mais également comme points de référence pour l'appréciation du niveau d'ambition des différentes démarches environnementales.

3.4.3 Conséquences pour le label HVE

La directive EmpCo réserve un traitement différent aux labels de développement durable publics et privés. Les labels privés devront, pour pouvoir être utilisés, reposer sur un système de certification répondant aux exigences fixées par la directive, notamment en matière de transparence, d'ouverture et de contrôle par un tiers indépendant. En revanche, les labels établis par une autorité publique (présumés plus fiables par le législateur européen) ne seront pas soumis à un tel encadrement. Ce statut privilégié des labels publics ne les exonère toutefois pas des nouvelles règles relatives aux allégations environnementales : les allégations génériques telles que « respectueux de l'environnement », « vert » ou « écologique » seront interdites lorsqu'elles ne peuvent être justifiées par une excellente performance environnementale reconnue.

Pour la HVE, l'enjeu porte donc moins sur la possibilité de conserver le label que sur les conditions de sa communication et les allégations associées. La directive ne permet de justifier une allégation environnementale générique que par une « excellente performance environnementale » établie selon l'une de ces trois voies :

- règlement Écolabel UE (qui n'est toutefois pas décliné aux denrées alimentaires) ;
- système national ou régional de label écologique de type I EN ISO 14024 officiellement reconnu dans un État membre (ce qui nécessite en particulier une approche par le cycle de vie et un dispositif public de reconnaissance) ;
- meilleures performances environnementales en vertu d'autres dispositions applicables du droit de l'Union (à l'instar du règlement sur l'agriculture biologique).

Une reconnaissance de la HVE au niveau européen au titre de l'une de ces voies présenterait ainsi un intérêt majeur : elle sécuriserait et simplifierait l'utilisation d'allégations environnementales génériques associées au label, sous réserve qu'elles restent en lien avec les performances couvertes par le référentiel. À défaut, la communication autour de HVE devra davantage s'appuyer sur des allégations spécifiques, précisément étayées, plutôt que sur une promesse environnementale générale incompatible avec une information loyale des consommateurs.

[20] https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/larsenal-juridique-de-la-lutte-contre-lecoblanchiment-bientot-complete

4 Quel futur pour la certification environnementale ?

A l'appui du diagnostic des forces, faiblesses, leviers et opportunités qui résument les constats établis dans ce rapport (voir annexe 5), la mission a établi, conformément à la lettre de commande, différents scénarios qui correspondent aux différentes trajectoires que pourrait emprunter la certification environnementale.

4.1 Scénarios prospectifs d'évolution de la certification HVE

Quatre scénarios prospectifs sont envisagés par la mission :

1. Un maintien « statu quo » du référentiel avec des ajustements ponctuels rehaussant régulièrement le niveau d'exigence.
2. Une certification redéfinie par produit, pour faciliter la valorisation des produits par les filières.
3. La redéfinition d'un niveau 3 dont l'ambition environnementale serait rehaussée, en cohérence avec les attentes des associations environnementales et des agences de l'eau, avec une rémunération par paiements pour services environnementaux.
4. La reconnaissance des démarches équivalentes à l'ambition du niveau 3 et la fin du rôle de l'État comme administrateur du cahier des charges HVE.

Scénario 1 : « Statu quo » avec des ajustements ponctuels et réguliers d'exigences à la hausse

Dans ce scénario, le référentiel HVE demeure le même dans ses grandes lignes. Mais il peut continuer d'évoluer, soit homéopathiquement (pour corriger certains indicateurs), soit plus fortement par ajout d'items nouveaux (carbone, climat, bien-être animal, etc.) sur des sujets d'intérêts que pourraient porter les marchés, ou en réponse à des demandes sociétales.

Son niveau d'exigence augmente donc petit à petit, de même que sa complexité. Cette approche entretient une incertitude pour les filières agricoles, qui peuvent se sentir « étouffées » par des exigences toujours plus strictes et ne créant pas *in fine* de valeur ajoutée à leur production. Le risque est une disparition progressive de la certification par découragement, sauf pour les filières captives et contraintes par la réglementation ou par le marché (comme la viticulture).

Résultats prospectifs : ce scénario peut conduire à un désengagement progressif des acteurs agricoles, limitant la portée globale de la certification environnementale des exploitations agricoles. Nous pressentons une baisse régulière à venir du nombre de certifiés en lien avec les difficultés financières des filières viticoles (en particulier Occitanie et Nouvelle-Aquitaine) et en lien avec le désintérêt pérenne des acteurs de l'aval.

Intérêts / inconvénients / conditions de réussite : ce scénario présente l'intérêt de la continuité et ne nécessite pas de réforme profonde du dispositif. Il risque toutefois d'accroître progressivement sa complexité et son niveau d'exigence sans résoudre son principal point faible, l'absence de valorisation économique. Sa réussite suppose donc que les évolutions du référentiel restent proportionnées et répondent à une demande identifiable des marchés ou

des politiques publiques, afin que les exigences nouvelles trouvent une contrepartie pour les exploitants. Elle suppose également une forte écoute préalable des filières, dont les spécificités doivent être prises en compte lors de la construction ou l'adaptation de nouveaux indicateurs.

Scénario 2 : Certification par produit/filière

Ce scénario envisage une certification HVE basée sur le produit ou la filière, plutôt que sur l'exploitation. Cela redonnerait la main aux filières, qui pourraient adapter les exigences à leurs spécificités et à celles de leurs marchés. Cependant, certaines filières pourraient ne pas s'approprier le sujet, préférant leurs propres schémas de certification déjà établis. Ce scénario nécessite une coordination forte entre les acteurs pour éviter une fragmentation du dispositif et une perte ou une divergence du degré d'ambition environnementale selon les différents niveaux de certification.

Résultats prospectifs : les filières grandes cultures et arboriculture semblent avoir entrepris des démarches propres les éloignant de la HVE. Les filières viticulture, maraichage et légumes de plein champ pourraient plus facilement adapter leurs spécificités et conserver leur engagement dans la certification environnementale. Les filières d'élevages pourraient davantage participer et servir de relais de croissance, mais sont globalement engagées sur des sujets bas carbone.

Intérêts / inconvénients / conditions de réussite : ce scénario permet de mieux adapter les exigences environnementales aux spécificités techniques et économiques de chaque production, et de redonner aux filières la maîtrise de leur démarche. Il présente en contrepartie un risque de fragmentation et de niveaux d'ambition variables entre productions, au détriment de la lisibilité et de la cohérence nationale du dispositif. Sa réussite suppose donc de parvenir à définir un cadre commun suffisamment robuste pour garantir un niveau d'ambition environnementale comparable entre les différentes certifications, en commençant par définir les indicateurs communs à chaque filière. Elle suppose également des moyens suffisants au niveau de l'Etat pour parvenir à définir et suivre dans le temps les multiples cahiers des charges générés par cette évolution.

Scénario 3 : la HVE plus ambitieuse et ciblée avec des paiements pour services environnementaux

Dans ce scénario, le niveau 3 de la certification HVE est réhaussé pour atteindre un niveau particulièrement élevé d'exigences environnementales, visant par exemple à protéger les milieux sensibles (en particulier les masses d'eau). La certification ne concernerait que les territoires à enjeux environnementaux ciblés et forts (aires d'alimentation de captage), sans attendre une valorisation par le marché. La rémunération se ferait via des paiements pour services environnementaux, nécessitant une adhésion pleine des agences de l'eau et des autres financeurs publics. Ce scénario pourrait limiter le nombre de certifiés, mais assurerait une forte efficacité environnementale sur des territoires spécifiques. Dans les écueils, l'articulation avec les mesures agroenvironnementales sera à vérifier, et le fait que la certification est globale à l'exploitation et non pas parcellaire devra être pris en compte.

Résultats prospectifs : moins de 10 000 exploitations agricoles sont certifiées HVE à horizon 2030 avec une répartition très inégale sur le territoire, selon les politiques différenciées des agences de l'eau et les moyens mis en place (PSE, MAEC…).

Intérêts / inconvénients / conditions de réussite : ce scénario permet de concentrer les moyens publics sur des territoires où les bénéfices environnementaux attendus sont les plus importants et de rémunérer directement les services rendus par les exploitants. Il permet également d'offrir un cadre normalisé pour les actions à mener sur les zones de captage et de définir une rémunération pour les efforts consentis. Il réduit en revanche fortement la vocation généraliste et marchande de la HVE et rend son déploiement dépendant des financements publics disponibles. Sa réussite suppose l'engagement durable des agences de l'eau et des autres financeurs, ainsi qu'une bonne articulation avec les MAEC et les autres dispositifs agroenvironnementaux existants.

Scénario 4 : Reconnaissance équivalente et changement de nom

Ce scénario propose une reconnaissance équivalente pour le niveau 3 (à l'instar de ce qui existe pour le niveau 2), avec un changement de nom, permettant de valoriser l'existant et de donner un rôle à l'État comme garant ou régulateur d'un niveau d'exigence. L'État ne serait plus administrateur du contenu du référentiel, mais garantirait au travers de l'évaluation de la CNCE la qualité environnementale équivalente de démarches privées.

Dans l'hypothèse d'un référentiel privé proposé pour obtenir une équivalence HVE doté d'un cahier des charges insuffisamment ambitieux, la CNCE pourrait néanmoins être amenée à suggérer des évolutions pour permettre au label d'atteindre le niveau d'exigence recherché.

Ce scénario implique une bonne correspondance aux attentes du marché. Il pourrait favoriser une meilleure appropriation par les filières et une plus grande flexibilité. Si le changement de dénomination n'est pas une fin en soi, un travail important de communication et de marketing autour de la mention sera à engager afin de communiquer plus lisiblement auprès du consommateur final.

Résultats prospectifs : la reconnaissance équivalente (totale ou partielle) comme exploitation agricole HVE permettrait de relancer le dispositif en rassemblant des démarches de filières. 60.000 exploitations sont engagées HVE à horizon 2030. Le consommateur est mieux averti est la notoriété de la marque monte.

Intérêts / inconvénients / conditions de réussite : ce scénario permet de concilier un cadre public garantissant le niveau d'ambition environnementale avec la souplesse de démarches adaptées aux spécificités des filières et de leurs marchés. La reconnaissance pourrait également constituer un levier pour faire évoluer les démarches existantes dont certaines exigences seraient jugées insuffisantes, en conditionnant l'équivalence au respect d'un socle commun et de modalités de contrôle harmonisées. Il présente toutefois un risque de dilution progressive du niveau d'exigence si les référentiels reconnus évoluent après leur reconnaissance. Sa réussite suppose donc d'adapter le code rural afin de rendre obligatoire la notification à la CNCE de toute modification des cahiers des charges reconnus, et de lui permettre de réexaminer, le cas échéant, l'équivalence accordée (totale ou partielle). Elle suppose également d'imposer aux démarches reconnues une fréquence minimale commune de contrôle et le recours à des tiers indépendants, afin de garantir dans la durée la comparabilité et la crédibilité des dispositifs.

4.2 Un scénario hybride privilégié par la mission

A moyen terme, afin de poursuivre un objectif ambitieux du nombre d'exploitations agricoles certifiées, la mission pense qu'une évolution vers un schéma d'équivalence (scenario 4) serait préférable afin de mieux fédérer et garantir l'ensemble des démarches à l'œuvre.

L'idée serait de transposer au niveau 3 le principe de reconnaissance déjà utilisé pour le deuxième niveau de la certification environnementale, en permettant à des certifications privées et portées par l'aval d'être reconnues comme équivalentes, totalement ou partiellement, à la HVE. Le maintien d'une logique de résultats prévaudrait. Plutôt que d'imposer un cahier des charges technique unique à toutes les productions, l'État définirait le niveau de résultats et d'ambition environnementale à atteindre, tandis que les filières conserveraient la maîtrise des moyens et des indicateurs les plus adaptés à leurs spécificités. Ce système apporterait la flexibilité qui manque aujourd'hui à une certification interfilières unique, tout en maintenant un cadre national de confiance et une reconnaissance publique garantis par l'État.

L'ouverture des schémas privés (directive EmpCo) crée une opportunité de convergence. Les standards privés devenant nécessairement ouverts et vérifiés par des tiers, les conditions semblent réunies pour un système d'équivalence ambitieux où l'Etat interviendrait via la CNCE en tant que tiers garant de l'ambition présentée.

Ce schéma pourrait tout à fait être hybridé avec le scenario 3, par la création d'un niveau 4 de la certification, qui définirait en parallèle un référentiel HVE exigeant et ciblé pour des exploitations situées dans les zones à enjeu environnemental particulier comme pour les masses d'eau à restaurer prioritairement.

Dans ce scénario hybride, chaque niveau de la certification correspondrait à un degré d'ambition et à un marché ou une rémunération spécifique :

Tableau 4 : Portée, degré d'ambition et débouchés économiques des différents niveaux de certification proposés par la mission

	Portée et degré d'ambition	Débouché/rémunération
Niveau 2	Massification, accessible à une majorité d'exploitation	Quotas Egalim, produits origine France. Peu de rémunération supplémentaire mais accès à des marchés.
Niveau 3	Ambition environnementale plus marquée mais adaptée aux enjeux des filières, où l'Etat joue le rôle de garant	Adaptation aux attentes de l'aval sur un segment intermédiaire, rémunération par le marché
Niveau 4	Ambition environnementale très forte, l'Etat garde la maîtrise d'un cahier des charges co-construit avec les agences de l'eau	Adaptation aux besoins des milieux sensibles, rémunération par les PSE.

Intérêts / inconvénients / conditions de réussite : ce scénario permet de combiner les avantages

des scénarios 3 et 4 : conserver une certification accessible et susceptible d'être valorisée par les marchés, tout en réservant le niveau d'exigence le plus élevé aux territoires où les enjeux environnementaux justifient une intervention publique renforcée. Il permet également de fédérer sous un cadre public commun des démarches aujourd'hui dispersées et d'utiliser la reconnaissance d'équivalence comme levier pour faire progresser les référentiels privés dont certaines exigences seraient insuffisantes, plutôt que de chercher à leur substituer un référentiel technique unique. En contrepartie, il complexifie l'architecture de la certification, et suppose une gouvernance suffisamment robuste pour garantir la lisibilité des différents niveaux et éviter une dilution progressive de leur ambition.

Le préalable à la mise en œuvre de ce scénario consiste à objectiver le niveau d'exigence attendu aux niveaux 2 et 3, en tenant compte des spécificités de chaque filière. Dans un premier temps, avant évaluation des premiers dossiers, la CNCE pourrait utilement s'appuyer sur une expertise extérieure pour élaborer une grille commune d'évaluation des référentiels. Cette grille, fondée sur des critères objectifs et transparents, permettrait par la suite d'apprécier le niveau d'ambition de chacun des labels soumis à évaluation et de les positionner au niveau 2 ou 3. Cet outil fournirait à la CNCE une base homogène pour examiner les demandes d'équivalence, limiter la part d'appréciation subjective et garantir un traitement cohérent des différentes démarches.

Sa réussite repose ensuite sur plusieurs conditions : faire de cette grille le cadre commun d'appréciation des équivalences ; adapter le code rural afin de rendre obligatoire la notification à la CNCE de toute modification d'un cahier des charges reconnu et permettre le réexamen de son équivalence ; harmoniser les garanties de contrôle, notamment par une fréquence minimale commune et le recours à des tiers indépendants. L'enjeu n'est donc plus de contraindre les filières à s'inscrire dans un cadre uniforme, imparfaitement adapté à la diversité des productions, mais de garantir, sous l'égide de l'État, un niveau d'ambition environnementale comparable entre les différentes démarches reconnues. Le sujet de la capacité des services de l'Etat à assurer ce suivi et donc des organisations ou dotations nécessaires se posera nécessairement.

Recommandation 7. [Etat] Faire évoluer la certification environnementale pour en faire un socle public permettant la reconnaissance, totale ou partielle, de démarches équivalentes au niveau 3, et créer un niveau 4 renforcé, adapté aux enjeux de protection des captages et rémunéré par des PSE. Confier à la CNCE la définition de ce socle d'équivalence pour le niveau 3, sans en faire un cahier des charges technique, ainsi que la validation puis le suivi des démarches reconnues afin de garantir que leur évolution reste conforme au niveau d'ambition requis.

Conclusion

La HVE illustre finalement une difficulté plus générale des politiques de transition agricole : une ambition environnementale ne peut durablement reposer sur la seule bonne volonté des producteurs. Pour entraîner des changements de pratiques dans la durée, elle doit trouver sa traduction économique, par l'accès au marché, la contractualisation, les soutiens publics ou, idéalement, la combinaison de ces différents leviers.

À cet égard, l'avenir de la certification environnementale se joue sans doute moins dans le perfectionnement continu de son référentiel que dans sa capacité à s'insérer dans les chaînes de valeur. Les filières et les distributeurs ont ici un rôle déterminant : ce sont eux qui peuvent faire d'une certification un critère de contractualisation ou de référencement, organiser des débouchés suffisamment importants et durables et, surtout, assurer que les exigences supplémentaires demandées aux producteurs trouvent une contrepartie économique. La mise en avant des produits et la communication auprès des consommateurs peuvent ensuite contribuer à rendre cette différenciation perceptible. Sans cette mobilisation de l'aval et une campagne de communication adéquate, la certification risque de demeurer une exigence supplémentaire supportée par l'agriculteur, plutôt qu'un véritable outil capable de générer de la valeur.

Dans un paysage où se multiplient les démarches environnementales, l'État conserve néanmoins une responsabilité essentielle : garantir la crédibilité et la comparabilité des engagements plutôt que chercher à les uniformiser. L'objectif des politiques publiques doit rester l'évolution effective des pratiques agricoles : peu importe, au fond, qu'elle soit portée par un référentiel public unique ou par des démarches privées reconnues comme équivalentes, dès lors que leurs bénéfices environnementaux sont objectivement vérifiables.

Cette évolution dépasse le seul devenir de la HVE. Elle renvoie plus largement aux débats sur la montée en gamme de l'agriculture française : celle-ci ne pourra être durable si elle consiste à demander aux producteurs davantage d'exigences sans parvenir à les traduire en une différenciation suffisamment lisible et attractive pour orienter les actes d'achat. L'enjeu est donc d'abord de créer de la valeur autour de la transition environnementale, puis de veiller à ce que cette valeur rémunère effectivement les efforts consentis par les agriculteurs.

Les membres de la mission,

Jean-Rémi DUPRAT,	Alessandra KIRSCH,
Inspecteur	Inspectrice adjointe

Annexes

Annexe 1. **Liste des sigles et acronymes**

Annexe 2. **Lettre de mission**

Annexe 3. **Liste des personnes rencontrées**

Annexe 4. **Repères bibliographiques**

Annexe 5. **Forces, faiblesses, leviers et freins de la certification environnementale HVE**

Annexe 6. **Focus sur deux certifications « produit » à visée environnementale**

Annexe 7. **Contributions spécifiques**

Annexe 1. Liste des sigles et acronymes

Acronyme ou sigle	Signification
AB	Agriculture Biologique
ACV	Analyse du cycle de vie
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CGDD	Commissariat général au développement durable
CMR	Cancérigène mutagène reprotoxique
CNAR	Commission nationale de l'agriculture raisonnée
CNCE	Commission nationale de la certification environnementale
COMOP	Comité opérationnel
CRPM	Code rural et de la Pêche Maritime
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGPE	Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
D(R)AAF	Direction (régionale) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
ECGT/EmpCo	Directive *Empowering Consumers for the Green Transition*
ERMG	Exigences réglementaires en matière de gestion
HVE	Haute Valeur Environnementale
IFT	Indicateur de Fréquence de Traitements phytosanitaires
MAASA	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire
MAEC	Mesure agroenvironnementale et climatique
MDD	Marque de distributeur
MTE	Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
OC	Organismes certificateurs
OFB	Office français de la biodiversité
PAC	Politique Agricole Commune
PSE	Paiements pour services environnementaux
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
SCA	Système de conseil agricole
SNB	Stratégie nationale pour la biodiversité
UE	Union Européenne

Annexe 2. Lettre de mission

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la ministre

Paris, le 11 MAI 2026

CGAAER / VP
12 MAI 2026
COURRIER / ARRIVÉE

Le directeur de cabinet de la ministre
de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

à

Madame la Vice-Présidente du Conseil
Général de l'Alimentation, de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux (CGAAER)

N/Réf : SCR/2026D/134
V/Réf :

Objet : Mission sur les perspectives de la certification Haute Valeur Environnementale (HVE)

PJ :

La certification HVE, pilotée par le Ministère chargé de l'agriculture, a pour objectif d'encourager la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables pour l'environnement et de valoriser les efforts des agriculteurs qui s'engagent dans cette démarche. Cette certification s'appuie sur un référentiel composé d'indicateurs mesurant la performance environnementale des exploitations dans quatre domaines : la préservation de la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation, la gestion de l'irrigation.

Le référentiel de la certification HVE a été revu en 2022, après 10 ans d'existence de la certification HVE, pour augmenter son niveau d'exigences. Cette évolution du référentiel de la certification HVE a été menée en relation étroite avec la Commission Nationale de Certification Environnementale (CNCE) et en s'appuyant notamment sur les conclusions d'un rapport d'évaluation de la certification HVE confié aux Cabinets EPICES et ASCA. Le référentiel révisé en 2022 a été reconnu par la Commission européenne comme suffisamment exigeant pour faire de la certification HVE une voie d'accès à l'éco-régime supérieur de la Politique Agricole Commune 2023-2027, tel que proposé dans le Plan Stratégique National de la France. Au-delà de l'accès à l'éco-régime, d'autres mécanismes de soutien à la certification ont été mis en place, parmi lesquels un crédit d'impôt, et la reconnaissance de la certification HVE parmi les produits comptabilisés dans le décompte des 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective (loi dite « EGalim »).

Au 1er juin 2025, 39 738 exploitations agricoles étaient certifiées HVE. Ce chiffre se rapproche de l'objectif de 50 000 exploitations agricoles certifiées HVE en 2030 fixé dans la Stratégie Nationale Biodiversité (SNB).

.../...

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Tél : 01 49 55 49 55

Toutefois, après une période d'augmentation exponentielle du nombre d'exploitations certifiées suite aux Etats Généraux de l'Alimentation de 2018 (alors qu'il n'y en avait que 500 début 2018 depuis la création de la certification HVE en 2012) la dynamique connaît actuellement un net ralentissement, en particulier depuis la mise en œuvre de la version révisée du référentiel HVE au 1er janvier 2023. Pour la deuxième fois depuis le 1er janvier 2023, une baisse du nombre d'exploitations certifiées HVE est constatée au 1er janvier 2026.

Alors que les démarches et labels privés se multiplient, la certification HVE semble ainsi marquer le pas et perdre de son attractivité. Plusieurs raisons sont évoquées par les parties prenantes de la CNCE pour expliquer cette perte de vitesse, parmi lesquelles : le niveau d'exigences du référentiel (trop élevé pour certains ou trop faible pour d'autres, ou encore ne prenant pas en compte certaines dimensions environnementales comme le climat) ; un manque de notoriété (voire des attaques dans la presse) et une absence de promotion du dispositif, la concurrence d'autres labels et démarches (notamment pour l'accès au décompte des 50 % de produits durables et de qualité dans la restauration collective), des coûts d'entrée dans la certification (contrôles, adaptation des pratiques) peu valorisés sur le marché et peu compensés (crédit d'impôt limité).

Alors que la CNCE a engagé des réflexions sur les nouvelles évolutions qui pourraient être apportées au référentiel de la certification HVE au regard de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques et de la réglementation en vigueur, conformément à l'article D.617-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, je souhaite que le CGAAER apporte un éclairage sur la perception et les attentes des acteurs, ainsi que sur les pistes d'amélioration qui permettraient de renforcer l'attractivité de la certification HVE pour atteindre les objectifs fixés dans la SNB.

Je souhaite en particulier que le CGAAER puisse réaliser une synthèse des forces, faiblesses, leviers et freins à la certification HVE et à sa valorisation :

- en replaçant cette certification dans l'écosystème des certifications ou démarches, publiques ou privées, et soulignant sa plus-value et ses limites ;

- en mesurant l'efficacité des mesures de soutien à la certification HVE (crédit d'impôt, EGalim, éco-régimes...) ;

- en évaluant les coûts et bénéfices de la certification HVE pour les agriculteurs (intérêt économique de la certification HVE ?) et en identifiant les motivations des agriculteurs pour s'engager, ou non, dans la certification HVE. Une vision affinée par filières serait appréciée ;

- en évaluant pour les acteurs de l'aval les coûts et bénéfices de la commercialisation de produits issus d'exploitations certifiées HVE (valorisation de la certification auprès des clients, accès à de nouveaux marchés, meilleure implication des acteurs ?).

Sur la base de cette synthèse, la mission établira également des recommandations pour le devenir de la certification HVE afin d'atteindre l'objectif de 50 000 exploitations certifiées HVE en 2030. Notamment, des recommandations sur les questions suivantes sont attendues :

- quelle ambition afficher pour la certification HVE dans l'écosystème des certifications existantes ?

- comment obtenir un référentiel à la fois suffisamment exigeant, et attractif pour les agriculteurs et la chaîne de l'aval ?

- comment promouvoir la certification HVE pour atteindre 50 000 exploitations certifiées en 2030 ? Notamment, quels sont les moyens d'actions pour lever les freins à la certification ?

.../...

Des scénarios prospectifs pourront être proposés sur le devenir de la certification HVE.

Les missionnés pourront s'appuyer sur les services de la Direction Générale de la Performance économique et environnementale des Entreprises (DGPE). La DGPE pourra fournir les contacts d'opérateurs de la certification HVE (structures collectives, organismes certificateurs, Chambres d'agriculture, acteurs de l'aval...) pour aider le CGAAER dans l'accomplissement de sa mission. Elle mettra à disposition du CGAAER le rapport de l'étude menée par les Cabinets EPICES et ASCA sur l'évaluation de la certification HVE (menée avant la révision du référentiel en 2022) et tout autre documentation pertinente, et se chargera en parallèle de l'analyse des données d'audits de la certification HVE recueillies dans le nouveau système d'information, Certibase, dont les synthèses pourront être partagées avec le CGAAER.

Le CGAAER devra rendre ses conclusions quatre mois après la désignation des missionnés et tiendra la DGPE informée des avancées de la mission au fur et à mesure de sa réalisation.

Thibault LANXADE

Annexe 3. Liste des personnes rencontrées

Structure	Nom	Prénom	Fonction	Date
MAASA / CAB	ALBIEN	Laurie	Conseillère	17/07/2026
MAASA / CAB	BOURELY	Clémence	Conseillère	06/11/2026
MAASA-DGPE	BOUVATIER	Sébastien	Sous-directeur compétitivité	29/05/2026
MAASA-DGPE	OUILLON	Isabelle	Cheffe du bureau de la qualité	29/05/2026
MAASA-DGPE	LORGE	Alice	Chargée de mission Certif. environnementales	29/05/2026
MAASA-DGPE	ROUGE	Alicia	Chargée de mission Certif. environnementales	29/05/2026
MAASA-DGPE	BRENNETOT	Claire	Sous-directrice Europe	02/06/2026
MTE-DEB	ALBOUY	Delphine	Cheffe de mission	26/06/2026
MTE-DEB	BONNARD	Ludovic	Chargé de mission	26/06/2026
MTE-DEB	NDIAYE	Morane	Chargée de mission	26/06/2026
DGCCRF	PASCAL	Ambroise	Délégué transition écologique	04/09/2026
DGCCRF	CHONIK	Alice	Adjointe cheffe du bureau droit de la consommation	04/09/2026
DGCCRF	COINTOT	Marie-Laure	Adjointe cheffe du bureau de l'information du consommateur et de la valorisation des denrées alimentaires	04/09/2026
INAO	MONTANGE	Baptiste	Chef de service contrôles	09/06/2026
INAO	ROBERT	Antoine	Chargé de réglementation	09/06/2026
CGDD	CYTERMANN	Fabrice	Sous-directeur politiques publiques	26/06/2026
CGDD	CONIL	Catherine	Cheffe de bureau	26/06/2026
OFB	GAUTHIEZ	François	Directeur de l'appui aux stratégies pour la biodiversité	03/07/2026
OFB	VANDAELE	Diane	Directrice du projet Agriculture et Alimentations	03/07/2026
OFB	GUILLAIN	Pierre-Edouard	Directeur général délégué Police, Connaissance et Expertise	03/07/2026
Agence de l'eau Loire Bretagne	MORARD	Valery	Directeur général adjoint	20/07/2026
Agence de l'eau Loire Bretagne	VILOINGT	Thomas	Chargé de mission Agriculture	20/07/2026
Région Nvelle-Aquitaine	RAYNAUD	Jean-Pierre	Vice-Président	22/07/2026
Région Nvelle-Aquitaine	MASSOL	Camille	Directrice adjointe	22/07/2026
CGAAER	FALCONE	Patrick	Président de la CNCE	18/05/2026

Structure	Nom	Prénom	Fonction	Date
Chambres d'agriculture France	CARRETIER	Denis	Vice-président	10/06/2026
Chambres d'agriculture France	ERNOU	Frédéric	Chef de service agro environnement	10/06/2026
Chambres d'agriculture France	HUC	Clémentine	Chargé de mission agro environnement	10/06/2026
FNSEA	VELUT	Denis	Agriculteur viticulteur	18/06/2026
FNSEA	DELAFOULHOUZE	Mathilde	Alimentation, Qualité, Relations Commerciales	18/06/2026
FNSEA	MICHELON	Céline	Viticultrice	18/06/2026
Coordination rurale	ARLAUD	Tristan	Administrateur agriculteur	25/06/2026
Confédération paysanne	LOZIER	Jean-Bernard	Administrateur agriculteur	26/06/2026
Collectif Nouveaux champs	SABOURIN	Julie	Coordinatrice	12/06/2026
Terrena - Elivia	POUMEROL	Nicolas	Directeur filières ruminants	24/06/2026
La Coopération agricole	CEDELLE	Gurvan	Administrateur (EUREDEN)	24/06/2026
La Coopération agricole	THIBAUDEAU	Fabrice	Administrateur (OCEALIA)	24/06/2026
La Coopération agricole	GIRARD	Camille	Animatrice Vignerons coopérateurs	24/06/2026
Axereal	TOUSSAINT	Pierre	Directeur transitions	15/07/2026
Vivescia	FRAPIER	Valérie	Directrice RSE	17/07/2026
FELCOOP	GALLOT	Cédrick	Directeur GPLM	20/07/2026
FELCOOP	GEORGES	Isabelle	Directrice SOLARENE	20/07/2026
FELCOOP	AUDRA	Camille	Chargée de mission	20/07/2026
Val France	CRECY	Claire	Responsable dévelpt. stratégique	22/07/2026
Pomona	BEAUD	Celine	Responsable RSE	10/06/2026
Pomona	JUTTIN	Eric	Directeur des marchés publics	10/06/2026
Intermarché	DE VULPIAN	Auguste	Directeur marketing produits frais/tradi.	11/06/2026
Intermarché	LEFORT	Luka	Responsable des relations agricoles	11/06/2026
INTERFEL	PONCHART	Clément	Auchan - Responsable qualité	18/06/2026
Carrefour	LECERF	Rémi	Responsable Agriculture et Qualité	22/06/2026
Coopérative u	GIGLEUX	Philippe	Directeur relations institutionnelles	23/06/2026
Coopérative u	VAISSAIRE	Sylvie	Resp. durabilité qualité	23/06/2026

Structure	Nom	Prénom	Fonction	Date
			achats responsables	
Metro	ARTUS	Julie	Directrice des affaires publiques	15/07/2026
Metro	EYCHENIE	Patrick	Secrétaire général	15/07/2026
Grand Frais (Prosol)	BIERO	Michel	Responsable achats	20/07/2026
Grand Frais (Prosol)	LOPEZ	Anaïs	Responsable Marketing Bu F&L	20/07/2026
Grand Frais (Prosol)	DURAND	Bertrand	Responsable agronomie et certifications filières FL	18/06/2026
E. Leclerc	BEVILLARD	Alexis	Dir. Affaires publiques	02/09/2026
E. Leclerc	GIROUILLE	Rémi	Directeur qualité/RSE Scamark	03/09/2026
ANIA	COSTILHES	Maxime	Directeur général	18/06/2026
ANIA	DAILLY	Cécile	Directrice pôle transition - durabilité	18/06/2026
Association HVE	DE PREMARE	Pierre	Président	18/06/2026
Association HVE	BOUFFARTIGUE	Julien	Animateur	18/06/2026
Association HVE	ROBERT	Sylvie	Administratrice	18/06/2026
Association HVE	DURET	Marc	Administrateur	18/06/2026
Association HVE	CHEVRE	Christophe	Administrateur	18/06/2026
Association HVE	REIGNE	Matthieu	Administrateur	18/06/2026
association Beauce val de Loire	JAVERNAUD	Rémi	Animateur Hexavalor	18/06/2026
association Beauce val de Loire	BEYER	Henri	Conseiller agro	18/06/2026
association Beauce val de Loire	PAROU	Jean-Luc	Administrateur	18/06/2026
association Beauce val de Loire	COISNON	Pierre	Administrateur	18/06/2026
association Beauce val de Loire	ASSELIN	Eric	Administrateur	18/06/2026
association Beauce val de Loire	POPOT	Xavier	Administrateur	18/06/2026
INTERFEL	DEGOUY	Alexis	Directeur	18/06/2026
INTERFEL	GRANDJEAN	Guillaume	Chef de service transition sociétale et environnementale	18/06/2026
INTERFEL	DE CARNE	Olivier	DG adjoint	18/06/2026
INTERFEL	AYCAGUER	Olivier	Service économie & compétitivité filière	18/06/2026
INTERFEL	POGU	Cyril	Administrateur	18/06/2026
AGPB	BOUCHARDEAU	Théo	Directeur	19/06/2026

Structure	Nom	Prénom	Fonction	Date
AGPB	DE LESQUEN	Geoffroy	Secrétaire général adjoint	19/06/2026
AGPB	LEBAILLY	Anne-Laure	Chargée de mission environnement	19/06/2026
ANPP	VENTEAU	Pierre	Directeur	19/06/2026
ANPP	LE CLANCHE	Xavier	Responsable technique	19/06/2026
FNP	BERTHELOT	Lara	Directrice	23/06/2026
FNP	VALY	François	Président	23/06/2026
FNAMS	GAYRAUD	Anne-Laure	Directrice	25/06/2026
FNAMS	BOURGEOIS	Thomas	Président	25/06/2026
AGPM	LAGROLET	Aurélie	Chargée de mission Carbone et Energie	30/06/2026
AGPM	BOY	Arthur	Chargé de mission économie	30/06/2026
AGPM	BATTEGAY	Sabine	Responsable environnement	30/06/2026
FNPL	GUILLAUME	Benjamin	Directeur	30/06/2026
FNPL	BARBE	Yohann	Administrateur	30/06/2026
JA	BRUNET	Edouard	Elu JA, agriculteur	30/06/2026
JA	CAILLAT	Angele	Conseillère environnement	30/06/2026
UNPT	VIALLE	Oriane	Responsable Filières	02/07/2026
VERDIR	ODDO	Virginie	Directrice	03/07/2026
VERDIR	CHASSAGNE	Patrick	Vice-président	03/07/2026
Conseil scientifique affichage environnemental	SOLER	Louis-Georges	président du conseil, ex directeur de recherche INRAE	06/07/2026
Andros	CHAPOULART	Damien	Directeur amont fruitier	03/07/2026
Andros	GODIN	Alexandre	Directeur Transition durable, Relations extérieures et Communication	03/07/2026
Andros	FERRAND	Thomas	Responsable du développement commercial Fruits	03/07/2026
Andros	MANDRILLO	Marco	Responsable marketing	03/07/2026
Bonduelle	VIEILLARD	Christophe	Directeur agro groupe	06/07/2026
Bonduelle	BARDON	Arnaud	Directeur agro performance	06/07/2026
Mondelez	SAUZAY	Guillaume	Directeur, Harmony Wheat Program	28/07/2026
Mondelez	SAUVAGNARGUES	Antoine	Responsable affaires publiques	28/07/2026
Dauvers	DAUVERS	Olivier	Consultant	01/06/2026
OCACIA (CEPRAL)	ZEDDE	Fabien	Directeur	15/06/2026
Kantar Worldpannel	LE FLOCH	Gaelle	Directrice insights et com	02/07/2026
Que choisir ensemble	ANDRAULT	Olivier	Chargé alimentation et nutrition	22/06/2026

Structure	Nom	Prénom	Fonction	Date
Pour une Agriculture du Vivant	PEREZ	Thibault	Responsable affaires publiques	10/07/2026
NOE	LESAGE	Jerôme	Responsable de Mission Agroécologie et Alimentation	20/11/2026
NOE	CONOIR-SEZNEK	Pierre	Chargé de mission biodiversité agricole	20/11/2026
Planet-score	BONNOT	Sabine	Head of science and purpose	29/07/2026
Fédération des Parcs Naturels Régionaux	BRUA	Eric	Directeur	18/11/2026
Fédération des Parcs Naturels Régionaux	MOESCH	Florence	Chargée de mission agroécologie et politiques agricoles	18/11/2026
Fédération des Conservatoires d'espaces naturels	SALMON	François	Directeur Animation Réseau	18/11/2026
Fédération des Conservatoires d'espaces naturels	BOUVARD	Chloé	Chargée de mission agroécologie	18/11/2026

Annexe 4. Repères bibliographiques

Angelucci Marie-Alix, et Mundler Patrick. 2007. « La qualification au titre de l'agriculture raisonnée : limites et enjeux des études prospectives ». Le Courrier de l'environnement de l'INRA 54 (54): 19-31.

Bellancourt Anne, Falcone Patrick, 2021, CGAAER n° 21035, Politique RSE des entreprises et transition agro-écologique.

Domallain Denis, et Roman-Amat Bernard, 2017, CGAAER n° 16079. Certification environnementale des exploitations agricoles.

EPICES, ASCA, commandité par OFB, 2022. Évaluation des performances environnementales de la certification HVE.

Gibrat Christine, Moreau-Lalanne Françoise, 2024, CGAAER n° 22118. Mission d'expertise et de conseil à l'optimisation des coûts de certification pour l'agriculture française.

Lejeune Léa, Theis Maeva, et Scheiner Javier. 2018. « Agriculture raisonnée ». INRAE, Dictionnaire d'agroécologie.

Raymond, Antoine, Bernard de. 2012. « L'agriculture raisonnée, un échec ? La concurrence entre normes environnementales sur le marché des fruits et légumes ». Normaliser au nom du développement durable.

Ulrich Clara (coord.), Lescourret Françoise (coord.), Le Gall Olivier (coord.) et Al. (2025). Agriculture, aquaculture et pêche : impacts des modes de production labellisés sur la biodiversité. Synthèse du rapport d'étude, INRAE -Ifremer (France).

Annexe 5. Forces, faiblesses, leviers et freins de la certification environnementale HVE

FORCES	FAIBLESSES
Certification publique et nationale, bénéficiant d'une reconnaissance officielle, encadrée réglementairement et contrôlée par des organismes certificateurs agréés, apportant une garantie de l'État et une crédibilité, indépendamment des intérêts commerciaux.	Faible création de valeur économique : absence quasi systématique de différenciation de prix ou de débouché spécifique.
Approche large couvrant quatre dimensions environnementales : biodiversité, phytosanitaires, fertilisation et irrigation.	Notoriété et compréhension limitées auprès des consommateurs : promesse environnementale globale plus complexe à appréhender que des promesses simples et ciblées (absence de résidus, carbone…). Manque de communication autour du label, qui manque d'un soutien public assumé.
V4 sensiblement renforcée depuis 2023, qui a répondu à une grande partie des critiques techniques adressées aux versions antérieures.	Coût financier et administratif de la certification et des audits, qui s'ajoute aux nombreux cahiers des charges auxquels certaines filières sont déjà soumises. Le référentiel est particulièrement complexe et génère une charge administrative et technique importante, en particulier lors de la première certification, pouvant rebuter à l'entrée du dispositif. La relative rigidité du référentiel, avec des seuils et indicateurs fixes, limite la capacité d'adaptation aux spécificités locales et aux aléas climatiques.
Mention valorisante applicable sur les produits. Certification portant sur l'ensemble de l'exploitation, garantissant une approche globale. Approche principalement fondée sur des résultats, laissant une liberté de moyens aux exploitants	Certification de l'exploitation plutôt que garantie liée au produit, alors que les marchés évoluent vers des informations attachées au produit et facilement comparables. La segmentation des produits « issus d'une exploitation HVE » est difficile et logistiquement trop couteuse, face à d'autres démarches plus globalisantes, comme

FORCES	FAIBLESSES
pour les atteindre. Le système de référentiel permet une compatibilité avec des systèmes de production très variés et polymorphes.	celles en « mass balance »[21], visant par exemple la décarbonation de la production. De ce fait, il n'y a pas réellement de « segment HVE » dans les rayons. La gouvernance administrant le référentiel porte des débats autour de la production, souvent très à l'amont des filières. Le lien avec les attentes de l'aval, les politiques R.S.E. individuelles des entreprises et industriels semble peu établi, malgré la présence de représentants d'industriels, de la coopération agricole ainsi que de la distribution au sein de la CNCE.
Dispositif accessible à toutes les productions.	Référentiel HVE unique et interfilières, qui peine à rendre compte de la diversité des systèmes de production et conduit à des biais d'accès à la certification entre filières.
Masse critique déjà constituée : près de 40 000 exploitations HVE au dernier décompte publié, ce qui donne au dispositif une implantation nationale significative.	Déploiement très déséquilibré entre filières : 62 % des exploitations HVE sont viticoles, contre 6,9 % en grandes cultures, 4,3 % en arboriculture et 3,4 % en maraîchage.
Possibilité de certification collective, qui concerne environ 70 % des exploitations certifiées et permet de mutualiser une partie des coûts et de l'accompagnement.	Architecture à deux niveaux devenue peu lisible, après la suppression du niveau 1, avec un niveau 2 relativement peu visible et une HVE qui concentre l'essentiel de la communication.
	Valorisation insuffisante des données déjà disponibles : PAC, logiciels de gestion parcellaire, registres de pratiques, etc., entraînant ressaisies et vérifications redondantes lors des audits.
Débouché spécifique EGalim	Concurrence d'autres types de produits (SIQO, rémunération équitable) sur ce débouché.
Incitations publiques (notamment crédit d'impôt)	Incertitudes sur la pérennité du dispositif

[21] Voir encadré « Carbone » en 2.3.2

LEVIERS	FREINS
Renforcement du cadre européen contre le *greenwashing*, qui peut accroître la valeur d'un dispositif public bénéficiant d'un cadre réglementaire et d'un contrôle indépendant.	Multiplication des démarches privées et des cahiers des charges distributeurs, susceptible de marginaliser HVE si ces dispositifs répondent plus directement aux besoins commerciaux des filières. Concurrence croissante des outils évaluant directement les produits, notamment les méthodes d'affichage environnemental, davantage adaptées à la comparaison entre produits.
Les données obtenues via Certibase peuvent permettre de produire une analyse des performances des exploitations HVE à des fins de communication simple, objective et ciblée	Persistance des critiques héritées des anciennes versions de HVE, malgré le renforcement de la V4, susceptible d'entretenir une défiance vis-à-vis de la certification actuelle. La dénomination « Haute valeur environnementale » demeure source de controverses.
L'origine France est demandée par le consommateur français. C'est une opportunité pour la HVE qui est un référentiel français.	Risque d'une nouvelle révision technique du référentiel, qui accroîtrait l'instabilité et les coûts d'adaptation sans résoudre les principales difficultés actuelles, désormais davantage économiques et stratégiques que techniques.
Outil de reconnaissance des efforts réalisés et des bonnes pratiques mises en œuvre contribuant à la fierté professionnelle des exploitants. Argument de communication auprès du voisinage, des acteurs du territoire et des consommateurs, notamment en vente directe.	Réduction ou disparition des incitations publiques : la dynamique de certification a été fortement accompagnée par les politiques publiques ; leur évolution peut affecter directement l'attractivité économique de la démarche.
	Tension entre universalité et pertinence : plus le référentiel reste commun à toutes les filières, plus il risque d'être mal adapté à certaines ; plus il est différencié, plus il risque de perdre sa lisibilité et son unité nationale.

Annexe 6. Focus sur deux certifications « produit » à visée environnementale

Planet-Score® : une notation environnementale multicritères destinée au consommateur

Développé par un collectif indépendant d'associations, de scientifiques et d'acteurs économiques, Planet-Score propose une notation environnementale des produits alimentaires, inspirée du Nutri-Score. Il repose sur les données d'analyse du cycle de vie (Agribalyse), complétées par plusieurs indicateurs visant à mieux prendre en compte des enjeux insuffisamment couverts par cette méthode, notamment l'usage des pesticides, les effets sur la biodiversité, le climat ou encore le bien-être animal. L'objectif est de fournir au consommateur une information simple et directement mobilisable lors de l'achat, tout en incitant les entreprises à faire évoluer leurs pratiques.

La notation du produit prend en compte toutes les étapes de production, mais elle est fortement liée aux pratiques de l'exploitation (85% de la note du produit dépend des scores obtenus à l'échelle de la production agricole). En l'absence de données spécifiques décrivant les pratiques de l'exploitation ou de la filière, Planet-Score applique des valeurs génériques par défaut, volontairement défavorables. La collecte de données réelles permet ensuite d'ajuster la notation afin de refléter les pratiques effectivement mises en œuvre et, le cas échéant, d'améliorer le score obtenu.

L'affichage environnemental alimentaire : une méthode publique fondée sur le cycle de vie

Prévu par la loi AGEC puis conforté par la loi Climat et Résilience, l'affichage environnemental constitue le dispositif de référence développé par les pouvoirs publics pour informer les consommateurs sur l'impact environnemental des produits. Piloté par le ministère chargé de la Transition écologique avec l'appui de l'ADEME, il repose également sur une approche fondée sur l'analyse du cycle de vie, adaptée à chaque catégorie de produits.

Pour les produits alimentaires, la méthode ne repose pas sur des données terrain mais sur la base de données Agribalyse, complétée par des indicateurs spécifiques destinés à mieux prendre en compte la biodiversité (haies, diversité des cultures, taille des parcelles, prairies permanentes). Ces ajouts visent une bonification explicite des produits issus de l'agriculture biologique. Ce choix résulte du constat que les ACV classiques appréhendent imparfaitement certains bénéfices environnementaux associés à l'agriculture biologique, notamment en matière de biodiversité ou de limitation de l'usage des pesticides et intrants.

L'Autorité de la concurrence note que de tels ajustements relèvent de choix méthodologiques assumés, mais rappelle qu'ils doivent être objectivement justifiés, transparents et appliqués de manière non discriminatoire, compte tenu de leurs effets potentiels sur la concurrence entre modes de production. Les critères retenus, leur pondération et les données mobilisées constituent des paramètres déterminants de la concurrence entre produits et doivent, à ce titre, être scientifiquement robustes, transparents et régulièrement réévalués[22].

[22] Avis 25-A-01 du 09 janvier 2025 relatif aux systèmes de notation visant à informer les consommateurs sur les caractéristiques liées au développement durable des produits et des services de consommation https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/integral_texts/2025-01/25a01_0.pdf

Annexe 7. Contributions spécifiques

- Interfel 02/2026

- La coopération agricole 22/07/2026



CERTIFICATION HVE

Février 2026

CONTEXTE

La certification environnementale des exploitations agricoles est une démarche officielle investie par les opérateurs de la filière depuis des années, permettant de valoriser la mise en place des bonnes pratiques sur le terrain. Dès 2017, à travers le Plan de filière fruits et légumes, la filière s'est engagée avec ses producteurs dans le développement de la certification HVE. Cela s'est traduit par une progression constante des exploitations certifiées HVE au fil des ans, la filière fruits et légumes figurant parmi les filières comptant jusqu'à présent le plus d'exploitations certifiées.

Mais, malgré la mise en place de pratiques agroécologiques, la version 4 du référentiel (depuis 2023) prive de nombreuses exploitations - en particulier légumières – de l'accès à la certification HVE. Cette difficulté devrait entraîner un décrochage et une diminution substantielle des surfaces de maraîchage sous certification.

MESSAGES À RETENIR

1. **De manière générale, la certification HVE pâtit d'un manque de communication et de soutien de la part des pouvoirs publics.**
2. **Interfel appelle à poursuivre le dialogue et le travail collaboratif avec les pouvoirs publics afin d'aboutir à une révision de la version 4 qui intégrerait les spécificités de la filière légumière** (l'évolution des critères, notamment en matière de bilan azoté).
3. **Interfel demande le report *via* la loi d'urgence de la possibilité de comptabiliser les démarches CE2 jusqu'en 2030 pour le calcul des 50% de produits durables en RHD.**
4. **Interfel demande à engager sans tarder un travail dans le cadre du CNRC (GT filières végétales)** pour reconnaître de manière pérenne les démarches CE2 au titre du critère « performances en matière de protection de l'environnement… »

1. Problématique pour la filière fruits et légumes frais

- Malgré la mise en place de pratiques agroécologiques, la version 4 du référentiel prive de nombreuses exploitations - en particulier légumières – de l'accès à la certification HVE. En effet, les exploitations légumières, qu'elles soient de petite, moyenne ou même de grande taille peinent à obtenir les dix points nécessaires sur l'indicateur fertilisation, critère indispensable à la validation de la certification HVE.

- Le rapport d'expertise du CTIFL (finalisé en octobre 2024) met en évidence que la spécificité de la conduite des exploitations légumières, sur lesquelles peuvent se succéder plusieurs cycles courts lors d'une année, est mal prise en compte dans la version 4 du référentiel. Cela entraîne une balance globale azotée élevée, malgré des pratiques raisonnées correspondant aux besoins de la plante, rendant presque inenvisageable l'atteinte des dix points nécessaires pour l'indicateur fertilisation. Cela affecte donc de façon directe la capacité des exploitations maraîchères à obtenir la certification HVE selon cette nouvelle version du référentiel du fait des particularités liées aux cycles de production.

- Si cette difficulté ne se matérialise pas encore de façon claire dans les chiffres du MAASA dans le dernier rapport paru en juillet 2025 faisant état **d'une diminution de 2% en surfaces de maraîchage sous certification entre juillet 2024 et juin 2025, les remontées des acteurs terrains sont unanimes et devraient se matérialiser par une diminution marquée lors du prochain rapport attendu début 2026.**

- **Concrètement la filière fruits et légumes frais alerte sur le fait qu'une baisse substantielle des exploitations certifiées est attendue pour 2026 et au-delà :** entre un quart et un tiers du nombre d'exploitations pourraient perdre leur certification. Le rapport d'expertise du CTIFL met en évidence que cela pourrait représenter jusqu'à 70% des volumes en légumes aujourd'hui certifiés qui pourraient sortir de la certification HVE, et cela malgré la conduite des exploitations selon des pratiques raisonnées.

Cette perspective alarmante a plusieurs implications directes :

- **Cela entrave la dynamique positive de transition vers des pratiques agroécologiques** des exploitations agricoles, dès lors que la perspective d'une valorisation via la certification HVE n'est plus atteignable pour les exploitations ;

- **Cela met en péril l'atteinte des objectifs de la loi EGAlim de 50% de produits bio, de qualité et durables dans la restauration collective d'ici 2027**, et auxquels la certification HVE est un contributeur important, qui plus est dans un contexte difficile pour la bio (taux EGAlim 2023 de 25%).

- **Cette situation est un signal extrêmement négatif pour les producteurs de la filière légumes** qui estiment que la révision du référentiel HVE, transversal aux différentes filières agricoles, pénalise leurs productions et casse la dynamique d'amélioration continue engagée depuis des années.

2. La demande de la filière fruits et légumes frais

La filière fruits et légumes frais reste convaincue de l'intérêt environnemental et sociétale de poursuivre le déploiement de pratiques agroécologiques, quand bien même l'on peut déplorer que **la certification HVE pâtit d'un manque de communication et de soutien de la part des pouvoirs publics.**

- Pour soutenir cet engagement, une évolution des critères du référentiel HVE version 4 appliqués à la filière légumière est indispensable, et cela à court terme, avant l'ouverture des travaux préalables à une future version 5.

- La filière fruits et légumes frais appelle donc à poursuivre le dialogue et le travail collaboratif avec les pouvoirs publics afin d'aboutir à une révision de la version 4 qui intégrerait les spécificités de la filière légumière.

- Le rapport d'expertise du CTIFL finalisé en octobre 2024, dresse un état des lieux précis et argumenté des difficultés rencontrées dans l'objectif d'aboutir à une solution à court terme. Des premières pistes d'évolutions des critères qui permettraient de prendre en compte les spécificités de la filière tout en conservant un engagement vers des pratiques raisonnées sont actuellement travaillées par la filière et pourront être partagées très prochainement.

- **Dans le cadre des conférences de souveraineté, Interfel porte les demandes suivantes :**

    - Mesure n°5 : reporter à 2030 (comme cela était prévu initialement dans la loi EGALIM) la possibilité de comptabiliser les démarches CE2 (certification environnementale de niveau 2) pour les 50% de produits de qualité et durables en RHD. Cette mesure de bon sens, à inscrire dans le projet de loi d'urgence, aurait un impact positif direct pour la souveraineté des F&L

    - Mesure n°6 : en parallèle, engager sans tarder un travail dans le cadre du CNRC (GT filières végétales) pour reconnaître de manière pérenne les démarches CE2 au titre du critère « performances en matière de protection de l'environnement… »

LA COOPÉRATION AGRICOLE

PREPARATION MISSION

Synthèse de la préparation avec les sections

Paris, Le 22 juin 2026

Restitution de la préparation de l'entretien CGAAER sur la HVE faite avec les sections métiers de La Coopération Agricole

Contexte des filières

- **La dynamique de la certification HVE doit être regardée par filière, chacune ayant sa propre stratégie sur les sujets de transition.**

Du côté de la viticulture

La filière s'est fortement engagée dans la certification, en accompagnant de manière structurée les exploitations vers ce référentiel. Elle a été particulièrement investie dans cette démarche, à travers des actions de sensibilisation, de formation et d'accompagnement dédiées. La filière viticole a ainsi vu l'opportunité de répondre aux exigences environnementales du négoce et de la grande distribution en les orientant vers **une référence unique**, en l'occurrence la certification HVE.

L'essor de cette dernière a été particulièrement marqué à partir de 2019, avant **d'atteindre aujourd'hui un plateau.** Toutefois, des difficultés apparaissent pour recruter de nouvelles exploitations : la certification requiert une organisation conséquente, souvent **difficile à mettre en œuvre pour les petites structures.** Par ailleurs, les exploitations pour lesquelles la HVE constituait un enjeu sont désormais largement certifiées, tandis que les autres n'en perçoivent pas l'intérêt, en raison des coûts associés, de l'absence de valorisation économique tangible et de l'image parfois dégradée de la certification.

Pour cette filière, la certification HVE est un prérequis indispensable pour l'accès au marché sans valorisation financière.

Du côté des céréaliers

Les travaux visant à faire évoluer le référentiel HVE pour l'inscrire dans les niveaux des écorégimes ont représenté une opportunité pour la filière céréalière de trouver sa place dans ce dispositif. Toutefois, l'essor attendu des certifications en grandes cultures ne s'est finalement pas concrétisé, les exploitations **s'orientant majoritairement vers d'autres voies pour valider ces aides**.

En grandes cultures, la certification HVE demeure aujourd'hui principalement **un outil de structuration** de certaines filières et de réponse aux exigences environnementales des marchés aval. Elle est plus présente sur certaines productions comme le blé ou des filières émergentes (notamment les protéines végétales), mais reste marginale dans d'autres

Construisons en commun l'avenir de chacun
43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

débouchés. Si la HVE peut représenter un signe de qualité, **elle ne se suffit pas en elle même** pour justifier une hausse de tarifs, et d'autres arguments doivent venir en complément pour assurer une rémunération supplémentaire.

La HVE peut intervenir dans des logiques contractuelles spécifiques, servir de socle de conformité ou être reconnue comme équivalente à certains cahiers des charges, sans pour autant être mise en avant auprès du consommateur. Elle peut également être mobilisée dans le cadre d'appels d'offres, notamment en restauration collective. **Ainsi, en grandes cultures, la HVE ne constitue pas un levier de marché massif, malgré l'engagement de certains opérateurs.**

Du côté des filières viande et lait

Les exploitations d'élevage et de production laitière **s'orientent majoritairement vers d'autres démarches de transition, en particulier Cap'2ER**, qui constitue aujourd'hui un cadre structurant pour ces filières. La certification HVE **ne répond pas à une demande de marché spécifique**, les attentes des clients se concentrant davantage sur des enjeux tels que le carbone, la biodiversité ou encore la déforestation importée.

Les exploitations engagées en HVE l'ont généralement fait pour accéder à des dispositifs incitatifs, comme le crédit d'impôt ou certaines aides régionales conditionnées à l'obtention de la certification. Dans ce contexte, la HVE peut contribuer ponctuellement à l'ouverture de débouchés ou à la reconnaissance de pratiques, mais les volumes concernés restent limités, peu pérennes et souvent liés à des demandes clients spécifiques sur des périodes restreintes.

Par ailleurs, la certification souffre d'une image dégradée, notamment en raison de comparaisons avec l'agriculture biologique relayées dans le débat public. Elle demeure ainsi **peu reconnue, tant par les consommateurs que par les acteurs des filières, en amont comme en aval.**

Pour les fruits et légume

Dans la filière fruits et légumes, le constat est globalement préoccupant et largement partagé. Un premier point de blocage concerne le référentiel HVE lui-même, dont **les indicateurs standardisés traduisent mal la réalité des systèmes de production, en particulier la diversité des cultures et les rotations rapides propres à la filière.** Certaines évolutions récentes, notamment sur la gestion de la nutrition azotée en légumes, ont même conduit à de véritables impasses techniques pour des exploitations pourtant cohérentes, révélant un cadre inadapté à la logique agronomique du secteur.

Par ailleurs, la promesse économique de la HVE n'est pas tenue ***:*** **il n'existe pas de valorisation claire sur le marché, alors que les coûts et les contraintes associés restent élevés.** Dans ces conditions, la certification n'est plus perçue comme un levier de création de valeur, ce qui en limite fortement l'intérêt.

Face à ce constat, les acteurs adoptent des stratégies d'adaptation pragmatiques. On observe ainsi **des abandons de certification dans certaines filières, ainsi que des réorientations vers des dispositifs alternatifs.** Certaines organisations privilégient notamment le recours au CE2 lorsqu'il reste reconnu, ou développent d'autres approches pour répondre aux exigences des clients.

Construisons en commun l'avenir de chacun
43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

Pour la polyculture-élevage

Les exploitations de polyculture-élevage présentent une situation particulière au regard de la certification HVE, dans la mesure où le référentiel s'applique à l'ensemble des ateliers de production de l'exploitation. Cette diversité d'activités peut constituer un avantage en offrant **davantage de leviers pour atteindre les seuils requis** et obtenir des points sur différents indicateurs. Toutefois, elle s'accompagne également d'une **complexité accrue** de mise en œuvre et de suivi, liée au nombre plus important de critères à satisfaire. En conséquence, ces exploitations sont davantage exposées au **risque de non-conformité** ou de présence d'un critère éliminatoire, ce qui peut limiter **l'attractivité de la démarche malgré la diversité des pratiques déjà mises en œuvre.**

Passage vers la V4 du référentiel

- **La mise en place du nouveau référentiel s'est faite avec beaucoup d'efforts et de difficultés, fatiguant fortement aussi bien les exploitants, que les conseillers et les auditeurs.**

En grandes cultures, le nombre d'exploitations certifiées HVE n'a pas progressé malgré l'intégration de la certification comme voie d'accès aux éco-régimes, les exploitations s'étant majoritairement orientées vers d'autres modalités pour valider l'éco-conditionnalité.

En viticulture, la mise en place du nouveau référentiel s'est faite difficilement, la transition étant largement contrainte par la pression de l'accès au marché : Le passage au nouveau référentiel « forcé » par l'accès au marché a alimenté beaucoup de tensions sur le terrain.

Du côté des fruits et légumes, le nouveau référentiel a accentué les décalages entre le fonctionnement de la filière et l'approche agronomique proposée, conduisant à des impasses techniques et à des pertes de certification sur certains segments entiers de production.

Les filières élevage constatent des situations contrastées : certains systèmes, désormais moins adaptés aux nouvelles exigences, ne peuvent plus accéder à la certification, tandis que d'autres, davantage en phase avec le référentiel, s'en trouvent confortés et valorisés.

De manière générale, **la suppression de la voie B était nécessaire** afin de renforcer la crédibilité du référentiel. Cependant le déploiement du nouveau référentiel s'est opéré dans des délais contraints, avec des ajustements réalisés a posteriori. Cela s'est traduit par un **fonctionnement en « service après-vente », marqué par des corrections successives et des mises à jour fréquentes des grilles d'audit, du référentiel, des FAQ et des références techniques.** Cette instabilité a généré une charge de travail importante pour les exploitations, les auditeurs et les techniciens, qui ont dû en permanence s'adapter aux évolutions, remonter les difficultés et parfois attendre longtemps avant d'obtenir des réponses. **Cette transition a ainsi engendré une fatigue et un sentiment de lassitude significatifs sur le terrain**.

Construisons en commun l'avenir de chacun
43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

La coopération et la certification collective

- **Les coopératives occupent une place de premier plan pour accompagner les exploitations agricoles dans cette démarche de transition.**

Le recours à la certification collective répond avant tout à un **objectif d'optimisation des coûts et de l'accompagnement** des exploitations, grâce notamment à des audits réalisés par échantillonnage. Ce mode d'organisation permet de mutualiser les efforts et de rendre la certification plus accessible. En s'engageant dans une démarche collective, **la coopérative joue un rôle central en structurant à la fois l'accompagnement des exploitations et ses propres processus internes**, notamment en matière de collecte et de transformation séparée des produits HVE. La coopérative constitue également un cadre particulièrement adapté pour favoriser **l'accompagnement collectif et le partage d'expériences entre exploitations**. Cette dynamique peut être renforcée par des actions de formation, parfois organisées en lien avec les fédérations régionales.

Cependant, **la certification collective est également plus risquée** car la défaillance d'une exploitation entraine le déclassement de cuves/silos entiers, rendant la démarche risquée pour la coopérative qui peut ne pas s'y retrouver entre prise de risque et absence de gain financier, surtout si le nombre d'exploitations engagées est limité.

Les coopératives sont très représentées parmi les porteurs de certification collectives. Nous avons travaillé en 2024 - 2025 avec le CEPRAL afin d'obtenir des chiffres pour illustrer cet engagement (chiffres fin 2024) :

- L'échantillon reposait sur plus de 21 000 exploitations HVE, dont 15 101 exploitations certifiées en collectif, soit 55% des certifications collectives. Sur cet échantillon, les collectifs **coopératifs** représentent **30,7 % des certifiés en collectif, et les chambres 33,9 %.**
- **Les coopératives sont donc un acteur majeur de la certification collective, avec des missions de coordination, d'animation, et aussi de contrôle.** Nous considérons également ce chiffre comme sous-évalué car nous avons connaissance de plusieurs régions où les chambres porteuses du collectif ont signé un accord avec les coopératives pour réaliser le suivi et l'accompagnement du terrain.

Une nouvelle évolution du référentiel

- **L'ensemble des métiers de la coopération agricole souhaiterait stabiliser et consolider le référentiel dans sa version actuelle et demande donc la mise en place d'un moratoire sur les travaux vers une V5.**

La dynamique de certification, après avoir atteint un plateau**, tend désormais à reculer**. Dans ce contexte, il apparaît essentiel **d'analyser les causes des abandons observés** afin d'identifier et de traiter les freins existants, avant d'introduire de nouvelles contraintes ou exigences. **Attention à la course à l'échalote** : Une évolution trop rapide du référentiel, sans prise en compte des effets concrets de ses actualisations, risquerait en effet de

Construisons en commun l'avenir de chacun
43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

fragiliser la démarche de transition. Elle pourrait entraîner des désengagements significatifs sur le terrain et compromettre la dynamique engagée.

Pour La Coopération Agricole, il nous semble primordiale d'engager des travaux autour de **la simplification du référentiel** et pour **adresser les impasses de certaines filières**. Nous demandons également à **remettre une logique économique** dans cette certification et de **travailler les mécanismes d'incitation** pour poursuivre la dynamique de croissance aujourd'hui menacée.

Attractivité du référentiel

- **La Coopération Agricole demande une communication informative et positive autour de la HVE pour renforcer la crédibilité et la reconnaissance autour de cette certification.**

L'analyse des retours des filières agricoles met en évidence **une attractivité en recul du référentiel HVE** auprès des exploitations. Initialement perçue comme un outil de reconnaissance des pratiques agroécologiques et d'accompagnement de la transition environnementale, **la certification peine aujourd'hui à démontrer une réelle valeur ajoutée économique.** Les exploitants s'y engagent principalement pour accéder à des dispositifs d'aides ou à des avantages fiscaux, plutôt que pour répondre à une demande de marché clairement établie.

En dehors de la **filière vin où la HVE représente un accès au marché non rémunérateur**, les attentes des clients et des autres filières se concentrent désormais davantage sur des enjeux ciblés tels que le carbone, la biodiversité ou encore la déforestation importée, **réduisant la visibilité et la pertinence de la HVE comme référentiel de référence**.

Cette situation est renforcée par une **faible reconnaissance auprès des consommateurs** et par **une image parfois dégradée dans le débat public**, notamment en comparaison avec l'agriculture biologique.

En l'absence de valorisation économique significative et durable, les coûts et les contraintes associés à la certification conduisent **de nombreux producteurs à s'interroger sur l'intérêt de maintenir leur engagement**.

Dans ce contexte, La Coopération Agricole considère qu'il est indispensable de renforcer la notoriété, la compréhension et la crédibilité de la démarche auprès du grand public comme des acteurs économiques, et demande **le lancement d'une campagne nationale de communication afin de valoriser les performances environnementales reconnues par la HVE et de soutenir durablement l'engagement des exploitations agricoles dans cette démarche.**

Construisons en commun l'avenir de chacun
43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop